

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 22 avril 2024 abrogeant la
Décision Souveraine du 20 août 2018 accordant le titre de
« Fournisseur Breveté » à la S.A.R.L. « MC CLIC » (p. 1308).

Décision Souveraine en date du 22 avril 2024 portant création
de la Commission consultative des Collections et du
Patrimoine artistique du Palais Princier (p. 1308).

Décision Souveraine en date du 22 avril 2024 portant nomination
des membres de la Commission consultative des Collections
du Patrimoine artistique du Palais Princier (p. 1309).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.225 du 4 décembre 2023 portant
nomination et titularisation d'un Chef de Division à
l'Administration des Domaines (p. 1309).

Ordonnance Souveraine n° 10.226 du 4 décembre 2023 portant
nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement
Qualifié à la Direction du Développement Économique
(p. 1310).

Ordonnance Souveraine n° 10.227 du 4 décembre 2023 portant
nomination et titularisation d'un Commis-Décompteur au
Service des Prestations Médicales de l'État (p. 1310).

Ordonnance Souveraine n° 10.289 du 22 décembre 2023 portant
nomination et titularisation d'un Rédacteur au Secrétariat
Général du Gouvernement (p. 1311).

Ordonnance Souveraine n° 10.290 du 22 décembre 2023 portant
nomination et titularisation d'un Webmaster Editorial à la
Direction de la Communication (p. 1311).

Ordonnance Souveraine n° 10.291 du 22 décembre 2023 portant
nomination et titularisation d'un Commis-Archiviste au
Service Central des Archives et de la Documentation
Administrative (p. 1312).

Ordonnance Souveraine n° 10.319 du 11 janvier 2024 portant
nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction
des Services Fiscaux (p. 1312).

Ordonnance Souveraine n° 10.358 du 1^{er} février 2024 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les Établissements d'enseignement (p. 1313).

Ordonnance Souveraine n° 10.389 du 12 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction du Développement Économique (p. 1313).

Ordonnance Souveraine n° 10.469 du 2 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1314).

Ordonnances Souveraines n° 10.486 et n° 10.487 du 9 avril 2024 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1314 et p. 1315).

Ordonnance Souveraine n° 10.496 du 9 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York (p. 1315).

Ordonnance Souveraine n° 10.501 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 1316).

Ordonnance Souveraine n° 10.502 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1316).

Ordonnance Souveraine n° 10.503 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes (p. 1317).

Ordonnance Souveraine n° 10.504 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Service des Titres de Circulation (p. 1317).

Ordonnance Souveraine n° 10.505 du 11 avril 2024 portant nomination d'un Commandant de Police, Chargé de Mission auprès du Contrôleur de la Sûreté Publique (p. 1318).

Ordonnance Souveraine n° 10.506 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1318).

Ordonnance Souveraine n° 10.507 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1319).

Ordonnance Souveraine n° 10.508 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1319).

Ordonnance Souveraine n° 10.509 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1320).

Ordonnance Souveraine n° 10.510 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1320).

Ordonnance Souveraine n° 10.511 du 11 avril 2024 portant création d'une gratification de stage pour les formations relevant de l'enseignement professionnel (p. 1321).

Ordonnance Souveraine n° 10.514 du 22 avril 2024 autorisant le Consul honoraire de la République de Pologne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1321).

Ordonnance Souveraine n° 10.515 du 22 avril 2024 autorisant le Consul honoraire de Hongrie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1322).

Ordonnance Souveraine n° 10.516 du 22 avril 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 6.964 du 17 novembre 1980 (p. 1322).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 10.512 du 11 avril 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, publiée au Journal de Monaco du 19 avril 2024 (p. 1323).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle en date du 22 avril 2024 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être (p. 1323).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-664 du 9 novembre 2023 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 1323).

Arrêté Ministériel n° 2024-193 du 15 avril 2024 relatif à la publication du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco (p. 1324).

Arrêté Ministériel n° 2024-204 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école des Révoires (p. 1324).

Arrêté Ministériel n° 2024-205 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école Saint-Charles (p. 1324).

Arrêté Ministériel n° 2024-206 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école des Carmes (p. 1325).

Arrêté Ministériel n° 2024-207 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école du Parc (p. 1325).

Arrêté Ministériel n° 2024-208 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école Stella (p. 1326).

Arrêté Ministériel n° 2024-209 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur (p. 1326).

Arrêté Ministériel n° 2024-210 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École (p. 1326).

Arrêté Ministériel n° 2024-211 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée (p. 1327).

Arrêté Ministériel n° 2024-212 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école de Fontvieille (p. 1327).

Arrêté Ministériel n° 2024-213 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école de la Condamine (p. 1328).

Arrêté Ministériel n° 2024-214 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III (p. 1328).

Arrêté Ministériel n° 2024-215 du 11 avril 2024 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 10.511 du 11 avril 2024 portant création d'une gratification de stage pour les formations relevant de l'enseignement professionnel (p. 1328).

Arrêté Ministériel n° 2024-221 du 18 avril 2024 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès (p. 1329).

Arrêté Ministériel n° 2024-222 du 18 avril 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2024-44 du 25 janvier 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 1330).

Arrêté Ministériel n° 2024-223 du 18 avril 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SGMC CAPITAL », au capital de 450.000 euros (p. 1330).

Arrêté Ministériel n° 2024-224 du 18 avril 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO TRANSACTIONS », au capital de 921.000 euros (p. 1331).

Arrêté Ministériel n° 2024-225 du 18 avril 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ACUMEN S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1331).

Arrêté Ministériel n° 2024-226 du 18 avril 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME », au capital de 150.000 euros (p. 1332).

Arrêté Ministériel n° 2024-227 du 18 avril 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTIMERA », au capital de 150.000 euros (p. 1333).

Arrêté Ministériel n° 2024-228 du 18 avril 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur du Travail à la Direction du Travail (p. 1333).

Arrêté Ministériel n° 2024-229 du 18 avril 2024 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1334).

Arrêté Ministériel n° 2024-230 du 25 avril 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1334).

Arrêté Ministériel n° 2024-231 du 25 avril 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt-neuf Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1336).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-2144 du 22 avril 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique (p. 1338).

Arrêté Municipal n° 2024-2174 du 23 avril 2024 modifiant l'arrêté municipal n° 2023-2043 du 18 avril 2023 portant délégation de pouvoirs du Maire à un adjoint (p. 1341).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1341).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1341).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-100 d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale (p. 1342).

Avis de recrutement n° 2024-101 d'un Chef de Division à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1343).

Avis de recrutement n° 2024-102 de deux Conducteurs de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 1346).

Avis de recrutement n° 2024-103 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1348).

Avis de recrutement n° 2024-104 d'un Ouvrier Polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1349).

Avis de recrutement n° 2024-105 d'Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1351).

Avis de recrutement n° 2024-106 d'un(e) Secrétaire-Comptable à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1352).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « JACK » situé sur la Darse Sud du Port de la Condamine - 32/33, route de la Piscine (p. 1353).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1354).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1355).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-51 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 1355).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2022-RC-02.1 du 2 avril 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle », dénommé « Étude eDOL » (p. 1355).

Délibération n° 2024-45 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle », dénommé « eDOL » présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1356).

INFORMATIONS (p. 1359).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

(p. 1361 à p. 1405).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Règlements intérieurs des établissements scolaires de la Principauté de Monaco (p. 1 à p. 198).

Publication n° 546 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 11).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 22 avril 2024 abrogeant la Décision Souveraine du 20 août 2018 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.R.L. « MC CLIC ».

Par Décision Souveraine en date du 22 avril 2024, S.A.S. le Prince Souverain a abrogé la Décision Souveraine du 20 août 2018 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.R.L. « MC CLIC ».

Décision Souveraine en date du 22 avril 2024 portant création de la Commission consultative des Collections et du Patrimoine artistique du Palais Princier.

Vu la Constitution ;

Vu Notre Décision du 3 novembre 2005 nommant les membres de la Commission Consultative de Nos Collections d'Objets d'Art, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission consultative des collections et du Patrimoine artistique de Notre Palais a notamment pour objet :

- de donner tout avis sur la conservation, la gestion et la valorisation de Nos Collections qui ont statut des Biens de la Couronne ;
- de contribuer à définir une politique d'acquisition d'œuvres d'art et d'objets de collection ;
- de donner tout avis et de formuler toute proposition pour l'organisation et l'accueil d'expositions temporaires extérieures ou dans les Grands Appartements du Palais ;
- de donner un avis sur la qualification de bien de la Couronne pour tout objet mobilier ayant un caractère artistique ou patrimonial ;
- de donner tout avis sur la mise en valeur du Palais Princier en tant que monument patrimonial.

ART. 2.

Sont membres de droit :

- l'Administrateur de Nos Biens, Président, ou son représentant ;

- le responsable des Collections de l'Administration de Nos Biens, Secrétaire, ou son représentant ;
- le Directeur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, ou son représentant.

ART. 3.

En outre, six membres sont nommés par Décision Souveraine, pour trois ans renouvelable, en raison de leur expertise dans le domaine de l'art et du patrimoine.

ART. 4.

La Commission est convoquée par son Président ou son Secrétaire, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Les réunions se tiennent généralement au Palais Princier ou dans tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation.

En cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir par visioconférence, et l'avis des membres peut être recueilli par voie électronique. Il est dressé procès-verbal des réunions dont une minute est conservée au Service de l'Administration des Biens.

En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

Pour assurer la validité des délibérations, un quorum de cinq membres présents ou représentés doit être atteint.

ART. 5.

Sont abrogées la Décision Souveraine du 3 novembre 2005, modifiée, susvisée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Décision.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Décision Souveraine en date du 22 avril 2024 portant nomination des membres de la Commission consultative des Collections du Patrimoine artistique du Palais Princier.

Par Décision Souveraine en date du 22 avril 2024, S.A.S. le Prince a nommé pour trois ans, membres de la Commission consultative des Collections du Patrimoine artistique du Palais Princier :

- Mme Catherine ALESTCHENKOFF, Directeur des Événements Culturels du Grimaldi Forum ;
- Mme Oriane BEAUFILS, Conservatrice de la Villa Ephrussi de Rothschild à Saint-Jean-Cap-Ferrat ;
- Mme Célia BERNASCONI, Conservateur en chef au Nouveau Musée National de Monaco ;
- M. Björn DAHLSTRÖM, Directeur du Nouveau Musée National de Monaco ;
- M. Mathieu DELDICQUE, Directeur du Musée Condé du château de Chantilly ;
- M. Olivier GABET, Directeur du département des objets d'art au Musée du Louvre.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.225 du 4 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Magali DELAIRE (nom d'usage Mme Magali CROVETTO) est nommée dans l'emploi de Chef de Division à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.226 du 4 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Développement Économique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gian-Luca Rossi est nommé dans l'emploi d'Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Développement Économique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.227 du 4 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste Gamba est nommé dans l'emploi de Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.289 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. TERENCE MANNINO est nommé en qualité de Rédacteur au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.290 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Webmaster Editorial à la Direction de la Communication.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florent SAMMUT est nommé en qualité de Webmaster Editorial à la Direction de la Communication et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.291 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Commis-Archiviste au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robin TCHOBANIAN est nommé en qualité de Commis-Archiviste au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.319 du 11 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie RAFFRAY, inspectrice des finances publiques, placée en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.358 du 1^{er} février 2024 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas CHIAPPORI est nommé en qualité de Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les Établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.389 du 12 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction du Développement Économique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Julie BLANCHY est nommée en qualité de Rédacteur Principal à la Direction du Développement Économique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.469 du 2 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.577 du 1^{er} décembre 2022 portant nomination d'une Assistante à la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Olivia LARINI, Assistante à la Direction de l'Aménagement Urbain, est nommée en qualité d'Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 22 avril 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.486 du 9 avril 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.976 du 11 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte RAMIREZ, Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.487 du 9 avril 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.420 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie ALIPRANDI (nom d'usage Mme Sophie ROBIN-ALIPRANDI), Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.496 du 9 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.333 du 11 janvier 2024 portant nomination d'un Troisième Secrétaire stagiaire au Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémie ADLERFLIGEL est nommé Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.501 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.564 du 21 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre VARENNE, Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières, est nommé en qualité de Conseiller Technique au sein de cette même Entité et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.502 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.091 du 7 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Eva CHANUT, Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.503 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.388 du 8 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Maritimes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Estelle JULIEN (nom d'usage Mme Estelle GIANFORTE), Chef de Section à la Direction des Affaires Maritimes, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.504 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifié ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.980 du 13 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christopher VOILLEQUIN, Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation, est nommé en qualité d'Administrateur au sein de ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.505 du 11 avril 2024 portant nomination d'un Commandant de Police, Chargé de Mission auprès du Contrôleur de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.663 du 19 mai 2021 portant désignation d'un Commandant de Police, Chef de la Division de protection de la Famille Princière à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luc SCHLAGENWARTH, Commandant de Police, Chef de la Division de protection de la Famille Princière à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police, Chargé de Mission auprès du Contrôleur Général de la Sûreté Publique, à compter du 29 janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.506 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.364 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cyrille RENDU, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 6 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.507 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.564 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Delphin BACONNET, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 6 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.508 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.503 du 5 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florent KREBS, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.509 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 868 du 18 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Édouard PIERSON, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.510 du 11 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.424 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe ROUX, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.511 du 11 avril 2024 portant création d'une gratification de stage pour les formations relevant de l'enseignement professionnel.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 40 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est créée une allocation destinée aux lycéens professionnels des établissements scolaires publics de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports afin de reconnaître leur engagement dans la réalisation de leur formation et de valoriser leur période de formation en milieu professionnel.

L'allocation est attribuée au titre des périodes de formation en milieu professionnel par les élèves dans le cadre des formations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée.

L'allocation de stage ne sera pas versée si le stagiaire bénéficie d'une rémunération de la part de l'employeur.

L'allocation est incessible et insaisissable.

ART. 2.

L'allocation est versée aux élèves qui préparent, dans le cadre de leur formation initiale et sous statut scolaire auprès d'un établissement public, un diplôme professionnel.

ART. 3.

Le montant de l'allocation est fonction du nombre de jours de période de formation en milieu professionnel effectivement réalisés par l'élève dans le cadre de sa formation.

Les montants de l'allocation par niveau d'enseignement ainsi que les conditions et les modalités de son versement sont définis par arrêté ministériel.

ART. 4.

L'allocation est, au nom et pour le compte de l'État, attribuée par le Chef d'établissement auprès duquel l'élève est inscrit. Le montant est fixé à l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel réalisée conformément à l'article 3.

L'établissement est responsable, pour chaque bénéficiaire concerné, de la collecte, du contrôle, de la conservation des pièces justificatives nécessaires au versement de l'allocation.

Ces pièces justificatives sont définies par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 9 septembre 2024.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.514 du 22 avril 2024 autorisant le Consul honoraire de la République de Pologne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 15 février 2024 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République de Pologne a nommé M. Alessandro GIULIANI, Consul honoraire de la République de Pologne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alessandro GIULIANI est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Pologne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.515 du 22 avril 2024 autorisant le Consul honoraire de Hongrie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 22 mars 2024 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur de Hongrie a nommé M. José Luis DELSO MARTINEZ-TREVIJANO, Consul honoraire de la Hongrie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José Luis DELSO MARTINEZ-TREVIJANO est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Hongrie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.516 du 22 avril 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 6.964 du 17 novembre 1980.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.964 du 17 novembre 1980 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Gênes (Italie) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 6.964 du 17 novembre 1980, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 10.512 du 11 avril 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, publiée au Journal de Monaco du 19 avril 2024.

Au quatrième alinéa du 4°) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.512 du 11 avril 2024, il convient de lire page 1237 :

« ... Les mentions « location de longue durée », « location avec option d'achat » et « location courte durée » sont inscrites sur les certificats d'immatriculation des véhicules correspondants... »

au lieu de :

« ... Les mentions « location de courte durée », « location avec option d'achat » et « location courte durée » sont inscrites sur les certificats d'immatriculation des véhicules correspondants... ».

Le reste sans changement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle en date du 22 avril 2024 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être, modifié ;

Considérant que l'art thérapie est une pratique figurant sur la liste des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être fixée par l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022, modifié, susvisé ;

Considérant que Mme Laurence DE GROOTE (nom d'usage Mme Laurence VANDENBORRE) remplit les conditions fixées aux chiffres 2 à 4 de l'article 6 et au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, et que les besoins de la Principauté justifient, conformément au dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi, qu'elle soit autorisée à exercer l'art thérapie ;

Décidons :

Mme Laurence DE GROOTE (nom d'usage Mme Laurence VANDENBORRE) est autorisée à exercer l'art thérapie, à titre indépendant.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-664 du 9 novembre 2023 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anouck GOITSCHÉL est nommée en qualité de Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 20 décembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-193 du 15 avril 2024 relatif à la publication du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 27 avril 2010 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La population officielle de la Principauté de Monaco pour l'année 2023 s'élève à 38.367 personnes.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-204 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école des Révoires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-561 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'école des Révoires ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'école des Révoires annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-561 du 27 septembre 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'école des Révoires est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2024-205 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école Saint-Charles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-562 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'école Saint-Charles ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'école Saint-Charles annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-562 du 27 septembre 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'école Saint-Charles est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2024-206 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école des Carmes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-563 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'école des Carmes ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'école des Carmes annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-563 du 27 septembre 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'école des Carmes est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2024-207 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école du Parc.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-564 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'école du Parc ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'école du Parc annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-564 du 27 septembre 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'école du Parc est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2024-208 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école Stella.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-565 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'école Stella ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'école Stella annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-565 du 27 septembre 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'école Stella est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2024-209 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-566 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-566 du 27 septembre 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2024-210 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-567 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-567 du 27 septembre 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2024-211 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-568 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-568 du 27 septembre 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2024-212 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école de Fontvieille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-569 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'école de Fontvieille ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'école de Fontvieille annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-569 du 27 septembre 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'école de Fontvieille est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2024-213 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur de l'école de la Condamine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-570 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'école de la Condamine ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'école de la Condamine annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-570 du 27 septembre 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'école de la Condamine est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2024-214 du 11 avril 2024 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-571 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Collège Charles III annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-571 du 27 septembre 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur du Collège Charles III est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2024-215 du 11 avril 2024 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 10.511 du 11 avril 2024 portant création d'une gratification de stage pour les formations relevant de l'enseignement professionnel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et notamment son article 40 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.511 du 11 avril 2024 portant création d'une gratification de stage pour les formations relevant de l'enseignement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants de l'allocation de stage en milieu professionnel pour les élèves relevant d'une formation de l'enseignement professionnel d'un établissement de la Principauté sont fixés comme suit à compter de l'année scolaire 2024/2025 :

Montants par jour	Niveaux d'études
10 €	1 ^{ère} année de Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou Seconde Professionnelle
15 €	2 ^{ème} année de CAP ou Première Professionnelle
20 €	Terminale Professionnelle

ART. 2.

L'allocation de stage est versée par le Chef d'établissement sur le compte bancaire de l'élève, y compris s'il est mineur, et sur présentation d'une attestation à la fin du stage, visée par la structure d'accueil.

Le Chef d'établissement procède à la collecte des données bancaires et des pièces justificatives nécessaires au versement de l'allocation. Celles-ci recouvrent la convention et l'attestation de stage, les pièces relatives à l'identité du bénéficiaire, l'autorisation du représentant légal relative au compte bancaire de l'élève mineur.

Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par l'élève, le Chef d'établissement peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation.

Les allocations qui auraient été attribuées par suite de fausses déclarations devront être restituées à l'Administration.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-221 du 18 avril 2024 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-697 du 7 décembre 2022 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès ;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 29 septembre 2023 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, sont fixés, à compter du 1^{er} octobre 2023, à :

- 2.790 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 4.650 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 12.201,60 € à compter du 1^{er} octobre 2023.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

À compter du 1^{er} octobre 2024, le montant de l'allocation versée aux ayants droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, ne pourra être supérieur à 27.900 € ni inférieur à 465 €.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2022-697 du 7 décembre 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-222 du 18 avril 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2024-44 du 25 janvier 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-44 du 25 janvier 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association ;

Vu la requête formulée par le Docteur Pierre LAVAGNA en faveur du Docteur Hélène BARANTON ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2024-44 du 25 janvier 2024, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-223 du 18 avril 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SGMC CAPITAL », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SGMC CAPITAL » ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 5 décembre 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SGMC CAPITAL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 décembre 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-224 du 18 avril 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO TRANSACTIONS », au capital de 921.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO TRANSACTIONS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 921.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 19 janvier 2024 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO TRANSACTIONS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 janvier 2024.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement au Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-225 du 18 avril 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ACUMEN S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ACUMEN S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 19 mars 2024 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ACUMEN S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 2024.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement au Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-226 du 18 avril 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 février 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 février 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-227 du 18 avril 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTIMERA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ALTIMERA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-228 du 18 avril 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur du Travail à la Direction du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur du Travail à la Direction du Travail (catégorie B - indices majorés extrêmes 406/523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national de niveau BAC+2 ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine des relations du travail, dont au moins une acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Sébastien SICCARDI, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- Mme Pascale BRAULT (nom d'usage Mme Pascale PALLANCA), Directeur du Travail, ou son représentant ;
- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-229 du 18 avril 2024 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.097 du 14 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-236 du 20 avril 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Sacha DOYEN en date du 27 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sacha DOYEN, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-230 du 25 avril 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève agent de Police, d'élève lieutenant de Police, d'agent de Police stagiaire, de lieutenant de Police stagiaire, ainsi que pour la titularisation des agents de Police et des lieutenants de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes : 315/570).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

I. CONDITIONS GÉNÉRALES :

- être élève-Lieutenant de Police et avoir obtenu à la session 2023/2024 de formation des élèves-Lieutenants de Police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;
- avoir satisfait aux épreuves d'habilitation au maniement des armes et des bâtons de police ;
- être de bonne moralité ;
- avoir sa résidence principale, dès la prise de fonction et tout au long de sa carrière au sein de la Direction de la Sûreté Publique, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée ;
- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II. CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE, MÉDICALE ET MENTALE :

Les candidat(e)s devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique, médicale et mentale prévue par les articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023, susvisé.

Les candidat(e)s devront également satisfaire aux tests psychotechniques et psychologiques prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023, susvisé, destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité, lesquels doivent être compatibles avec l'exercice de la fonction, répondant notamment aux critères suivants :

- avoir un sens prononcé du devoir et du service public ;
- avoir un sens aigu de la discipline et de la hiérarchie ;
- adhérer sans réserve aux principes liés à l'exercice de l'autorité et du commandement ;
- être éminemment loyal et digne de foi ;
- savoir impérativement travailler en équipe et interagir avec différents types de publics ;
- savoir particulièrement gérer et maîtriser son stress et être capable de répondre efficacement à des situations d'urgence ;
- être ouvert d'esprit ;
- savoir s'adapter et savoir faire preuve de discernement ;
- avoir confiance en soi ;
- être en capacité de s'adapter à des contraintes horaires flexibles.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite de procédure pénale policière (coefficient 2) ;
- une épreuve écrite sur l'organisation de la Sûreté Publique (coefficient 2) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 3) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 4). Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve sera éliminatoire.

Pour être déclaré admis au concours, les candidat(e)s devront obtenir au moins 336 points sur 560, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

De même, les différentes évaluations effectuées par le psychologue seront prises en compte, à l'instar de l'ensemble des autres épreuves, par le jury dans le cadre de l'admission ou de la non-admission du ou de la candidat(e) au concours.

ART. 5.

Les candidat(e)s admis(es) au concours seront convoqué(e)s par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023, susvisé.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment des tests de dépistage de consommation de substances illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, interdira la délivrance par la commission médicale de recrutement du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions et entraînera de facto l'élimination du ou de la candidat(e).

De même, les candidat(e)s admis(es) au concours pourront être soumis(es) à un examen psychiatrique réalisé par un médecin-psychiatre désigné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, destiné à déterminer leur aptitude à l'exercice de la fonction.

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis(es) en qualité de stagiaire, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction délivré par la commission médicale.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant ;
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de Vie, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant ;
- le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant ;
- un psychologue missionné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État.

ART. 7.

Le recrutement des candidat(e)s retenu(e)s s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-231 du 25 avril 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt-neuf Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève agent de Police, d'élève lieutenant de Police, d'agent de Police stagiaire, de lieutenant de Police stagiaire, ainsi que pour la titularisation des agents de Police et des lieutenants de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de vingt-neuf Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes : 259/443).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

I. CONDITIONS GÉNÉRALES :

- être élève-Agent de Police et avoir obtenu à la session 2023/2024 de formation des élèves-Agents de Police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives,
- avoir satisfait aux épreuves d'habilitation au maniement des armes et des bâtons de police,
- être de bonne moralité,

- avoir sa résidence principale, dès la prise de fonction et tout au long de sa carrière au sein de la Direction de la Sûreté Publique, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée ;
- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II. CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE, MÉDICALE ET MENTALE :

Les candidat(e)s devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique, médicale et mentale prévue par les articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023, susvisé.

Les candidat(e)s devront également satisfaire aux tests psychotechniques et psychologiques prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023, susvisé, destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité, lesquels doivent être compatibles avec l'exercice de la fonction, répondant notamment aux critères suivants :

- avoir un sens prononcé du devoir et du service public ;
- avoir un sens aigu de la discipline et de la hiérarchie ;
- adhérer sans réserve aux principes liés à l'exercice de l'autorité et du commandement ;
- être éminemment loyal et digne de foi ;
- savoir impérativement travailler en équipe et interagir avec différents types de publics ;
- savoir particulièrement gérer et maîtriser son stress et être capable de répondre efficacement à des situations d'urgence ;
- être ouvert d'esprit ;
- savoir s'adapter et savoir faire preuve de discernement ;
- avoir confiance en soi ;
- être en capacité de s'adapter à des contraintes horaires flexibles.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 2) ;
- une épreuve écrite sur l'organisation de la Sûreté Publique (coefficient 2) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 3) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 4). Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve sera éliminatoire.

Pour être déclaré admis au concours, les candidat(e)s devront obtenir au moins 336 points sur 560, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

De même, les différentes évaluations effectuées par le psychologue seront prises en compte, à l'instar de l'ensemble des autres épreuves, par le jury dans le cadre de l'admission ou de la non-admission du ou de la candidat(e) au concours.

ART. 5.

Les candidat(e)s admis(es) au concours seront convoqué(e)s par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023, susvisé.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment des tests de dépistage de consommation de substances illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, interdira la délivrance par la commission médicale de recrutement du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions et entraînera de facto l'élimination du ou de la candidat(e).

De même, les candidat(e)s admis(es) au concours pourront être soumis(es) à un examen psychiatrique réalisé par un médecin-psychiatre désigné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, destiné à déterminer leur aptitude à l'exercice de la fonction.

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis(es) en qualité de stagiaire, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction délivré par la commission médicale.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant ;
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de Vie, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant ;
- le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant ;
- un psychologue missionné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État.

ART. 7.

Le recrutement des candidat(e)s retenu(e)s s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-2144 du 22 avril 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-89 du 15 février 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 7^{ème} Monaco e-Prix, 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 81^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-830 du 13 février 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations des 7^{ème} Monaco E-Prix, 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 81^{ème} Formula 1 Grand Prix de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique qui se déroulera du vendredi 10 mai au dimanche 12 mai 2024, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

1°) Du mercredi 8 mai à 07 heures au vendredi 31 mai 2024 à 23 heures 59, **le stationnement des autocars est autorisé** :

- Avenue Albert II ;
- Avenue des Castelans ;
- Avenue de Fontvieille, côté Ouest, entre la rue du Gabian et l'avenue Albert II ;
- Rue du Gabian ; entre la rue Lùjernetta et l'avenue de Fontvieille.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

2°) Du jeudi 9 mai à 23 heures au dimanche 12 mai 2024 à 23 heures 59, **le stationnement des autocars est autorisé** :

- Avenue des Guelfes ;
- Rue du Gabian, en totalité ;
- Avenue des Ligures.

3°) Du vendredi 17 mai à 23 heures au samedi 18 mai 2024 à 23 heures 59, **le stationnement des autocars est autorisé** :

- Avenue des Ligures.

ART. 3.

1°) Du jeudi 9 mai à 06 heures au dimanche 12 mai 2024 à 23 heures 59, **le stationnement des véhicules est interdit** :

- Passage de la Porte Rouge ;
- Avenue de Roqueville,
- Boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

2°) Du mercredi 8 mai à 16 heures au dimanche 12 mai 2024 à 21 heures, **le stationnement des véhicules est interdit** :

- Avenue Princesse Alice ;
- Rue Princesse Antoinette ;
- Avenue de la Madone.

3°) Du jeudi 9 mai à 23 heures au dimanche 12 mai 2024 jusqu'à la fin des épreuves, **le stationnement des véhicules est interdit** :

- Boulevard Albert I^{er} ;
- Rue Princesse Antoinette ;
- Rue Baron Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3 ;
- Place du Casino ;
- Boulevard Charles III ;

- Avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;

- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- Avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;

- Avenue de Grande-Bretagne, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;

- Rue Grimaldi ;

- Allée Guillaume Apollinaire ;

- Rue des Iris ;

- Avenue J.-F. Kennedy ;

- Boulevard Louis II ;

- Avenue de Monte-Carlo ;

- Rue Louis Notari ;

- Avenue d'Ostende ;

- Avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige ;

- Avenue de la Quarantaine ;

- Rue Suffren Reymond ;

- Avenue des Spélugues.

4°) Du vendredi 10 mai à 08 heures au dimanche 12 mai 2024 à 20 heures, **le stationnement des véhicules est interdit** :

- Rue Louis Aureglia, tous les emplacements de stationnement dans sa portion comprise entre ses numéros 3 et 7 ;

- Avenue de la Costa dans sa section comprise entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;

- Avenue Henry Dunant ;

- Rue Princesse Florestine ;

- Boulevard des Moulins, côté aval ;

- Avenue Prince Pierre ;

- Rue du Rocher.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, et du comité d'organisation.

ART. 4.

La circulation des véhicules est interdite :

Du vendredi 10 mai à 07 heures au dimanche 12 mai 2024 à 23 heures 59

- entre l'avenue des Papalins et l'avenue Albert II et ce dans ce sens ;

- Avenue des Papalins, entre ses n° 13 à 39 et ce dans ce sens.

ART. 5.

- Le vendredi 10 mai 2024 de 09 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 11 mai 2024 de 06 heures 15 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 12 mai 2024 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) **La circulation des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits** sur l'ensemble des voies de circulation, ci-dessous, délimitant le circuit automobile :

- Boulevard Albert I^{er} ;
- Place du Casino ;
- Avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- Avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- Avenue J.-F. Kennedy ;
- Boulevard Louis II ;
- Avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- Avenue de Monte-Carlo ;
- Avenue d'Ostende ;
- Avenue des Spélugues.

2°) **La circulation des véhicules** autres que ceux relevant du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, **est interdite** :

- Quai Albert I^{er} ;
- Quai Antoine I^{er} ;
- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- Avenue de la Quarantaine ;
- Tunnel Rocher Albert I^{er} ;
- Tunnel Rocher Noghès.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans les tunnels visés ci-dessus, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures mentionnés en début d'article.

3°) **Le sens unique est inversé** :

- Rue princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- Rue de Millo, dans sa partie comprise entre la Rue Saige et la Rue Terrazzani ;
- Avenue du Port, depuis l'amorce de l'Avenue de la Quarantaine jusqu'au carrefour à sens giratoire Place d'Armes ;

- Rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine.

- Rue Saige ;

- Rue Terrazzani.

4°) **Un double sens de circulation est instauré** :

- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes ;
- Rue Notari, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

5°) **La circulation des piétons**, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco, **est interdite** :

- Quai Albert I^{er} ;
- Escalier de la Costa ;
- Escalier Sainte-Dévote ;
- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- Quai Antoine I^{er} ;
- Avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- Boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond point menant à l'avenue de Grande-Bretagne et la rue Louis Aureglia.
- Avenue de la Quarantaine.

6°) **Interdiction est faite aux personnes non munies de billets** délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

ART. 6.

- Le vendredi 10 mai 2024 de 09 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 11 mai 2024 de 06 heures 15 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 12 mai 2024 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, **est exclusivement autorisé** :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 7.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours à ceux du comité d'organisation, ainsi qu'à leur personnel. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 avril 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 avril 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2024-2174 du 23 avril 2024 modifiant l'arrêté municipal n° 2023-2043 du 18 avril 2023 portant délégation de pouvoirs du Maire à un adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu les articles 32 et 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le procès-verbal de la séance publique, session extraordinaire, d'élection du maire et des adjoints du 18 avril 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-2043 du 18 avril 2023 portant délégation de pouvoirs du Maire à un adjoint ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2023-2043 du 18 avril 2023 portant délégation de pouvoirs du Maire à un adjoint sont modifiées et complétées comme suit :

« Le présent arrêté accorde à Mme Marjorie CROVETTO, Deuxième Adjointe, une délégation de signature, pour les documents et actes ainsi que les correspondances et pièces administratives et contractuelles relatifs à la délégation visée à l'article 1^{er} ci-dessus, notamment les arrêtés municipaux, la notification des marchés publics, les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus, les conventions et autorisations d'occupation du domaine public, les baux, les avenants y étant afférés, les autorisations d'installation d'enseignes à l'exception des actes relatifs aux concessions et autorisations de construire dans le cimetière.

La signature de Mme Marjorie CROVETTO, Deuxième Adjointe, sera précédé de la mention « Par délégation du Maire ». ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 2023-2043 du 18 avril 2023 portant délégation de pouvoirs du Maire à un adjoint sont modifiées et complétées comme suit :

« En cas d'indisponibilité de Mme Marjorie CROVETTO, la délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er} et de signature visée à l'article 3 du présent arrêté sont également attribuées, par ordre de priorité, à :

1. Mme Camille SVARA ;
2. Mme Chloé BOSCALLI LECLERCQ ;
3. Mme Axelle AMALBERTI VERDINO ;
4. Mme Karyn ARDISSON SALOPEK. ».

ART. 3.

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2023-2043 du 18 avril 2023 portant délégation de pouvoirs du Maire à un adjoint restent inchangés.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 avril 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 avril 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-100 d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché est ouvert à la Direction de la Coopération Internationale (D.C.I.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister le volet Programmes, qui inclut les phases d'identification, d'instruction, de conventionnement, de suivi et d'évaluation de projets d'aide au développement, menés par la D.C.I., dans les pays de son périmètre d'intervention ;
- travailler en lien avec deux Responsables Programmes de la Direction, en appui à certains pays particuliers ou certains programmes transversaux.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'excellentes capacités de rédaction et de synthèse ;
- posséder des connaissances avérées dans le domaine de l'Aide Publique au Développement et dans la gestion de projets internationaux (cycle des projets, panorama des acteurs de la solidarité internationale et des bailleurs de fonds, écosystème des ONG internationales...) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Outlook).

Une expérience professionnelle dans le domaine des relations internationales, de la coopération internationale, de la gestion de projets, serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- disposer de bonnes qualités relationnelles, ainsi que des capacités à négocier et à proposer des solutions ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- faire preuve d'initiative et d'autonomie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité demandée par le poste et sur les possibles missions de terrain dans des pays où les conditions de sécurité et de santé peuvent être précaires, et sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, week-end).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération et Directeur ad intérim de la Coopération Internationale, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Division en charge du pôle Sensibilisation au Développement de la D.C.I., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-101 d'un Chef de Division à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division - Responsable de la Division Sécurité Opérationnelle est ouvert à la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste s'articulent autour de cinq axes principaux et consistent notamment à :

- **Mettre en œuvre la sécurité opérationnelle :**
 - élaborer la feuille de route de la Division « Sécurité Opérationnelle » (nouvelles solutions, amélioration des processus, objectif de performance, etc.) ;
 - définir et mettre en œuvre le plan de protection, détection et réaction de la D.S.I. ;
 - assurer la surveillance des systèmes et applications à J+1 et en temps réel et de l'intégrité des systèmes critiques ;
 - gérer des vulnérabilités pour les Systèmes d'Information (S.I.), notamment sur la base des informations provenant du C.E.R.T. (Computer Emergency Response Team) de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;
 - investiguer les événements de sécurité, assurer l'analyse Forensic en lien avec le R.S.S.I. (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information) ;
 - mettre en œuvre et suivre les indicateurs de sécurité opérationnelle du S.I. ;
 - contribuer à la définition du plan de remédiation suite à un incident de sécurité ;
 - piloter le traitement et la résolution des incidents de sécurité S.I. en collaboration avec les responsables des Divisions de la D.S.I. et leurs équipes ;
 - définir et mettre en œuvre le plan de contrôle permanent de sécurité du S.I. ;
 - analyser les risques et les dysfonctionnements, les marges d'amélioration des systèmes de sécurité ;
 - établir un plan de prévention des risques informatiques et un plan de continuité d'activité (P.C.A.) ;
 - définir, mettre en œuvre et maintenir un tableau de bord « Sécurité Opérationnelle » et en assurer le reporting ;

- préparer et animer un comité mensuel de sécurité opérationnelle S.I..
 - **Contrôler et analyser les risques :**
 - élaborer et sélectionner la gamme d'outils nécessaires à l'automatisation des contrôles ;
 - contrôler la bonne application des procédures et politiques de sécurité ;
 - vérifier la sécurité organisationnelle, le Plan de Reprise/Continuité d'Activité (P.R.A.-P.C.A.), D.L.P. (Data Loss Prevention), la conformité par rapport aux exigences de la Politique de Sécurité du Système d'Information de l'État (P.S.S.I.E.) ;
 - coordonner et superviser les revues des configurations, contrôle de code... ;
 - réaliser le suivi et qualifier les résultats d'audits techniques en cas de prestations externalisées ;
 - assurer une veille technologique et réglementaire active et ciblée dans le périmètre d'activité de la Division ;
 - rédiger des rapports incorporant une analyse des vulnérabilités rencontrées et des préconisations techniques et organisationnelles ;
 - rédiger des fiches techniques sur des domaines S.S.I. techniques ou plus généraux.
 - **Accompagner et Expertiser :**
 - contribuer à l'intégration de la sécurité dans les projets métiers et I.T. ;
 - contribuer à la définition et à la mise en œuvre des actions de sensibilisation ;
 - contribuer aux actions et aux réunions de la communauté Sécurité S.I. du Gouvernement ;
 - apporter l'expertise et le conseil à l'ensemble des Divisions et collaborateurs de la D.S.I..
 - **Définir et assurer la stratégie et la gouvernance :**
 - proposer un schéma directeur et une organisation en adéquation avec les objectifs de résultats et de performances ;
 - contribuer à la définition de la stratégie de sécurité et à la mise à jour de la cartographie des risques S.I. ;
 - contribuer à la rédaction des documents d'exception à la politique de sécurité et en assurer la réévaluation annuelle ;
 - définir et mettre en œuvre les procédures de sécurité en cohérence avec les politiques de sécurité.
 - **Manager :**
 - assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de la Division « Sécurité Opérationnelle » : élaborer la feuille de route de la Division (nouvelles solutions, amélioration des processus, objectif de performance, etc.) ;
 - assurer la gestion du personnel, les entretiens et les recrutements pour la Division ;
 - suivre la montée en compétences des ressources, l'action des correspondants sécurité et le budget alloué à la sécurité informatique du S.I. ;
 - participer au choix et à l'évaluation des sous-traitants (sélection des Sociétés de Services et d'Ingénierie Informatique (S.S.I.I.) ou de cabinets de conseil, participation à la rédaction de l'appel d'offres et au dépouillement des réponses, sélection et réception des candidats).
- Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**
- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un poste d'encadrement d'une équipe technique dans le domaine de l'informatique ;
 - ou, être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un poste d'encadrement d'une équipe technique dans le domaine de l'informatique ;
 - ou, être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans un poste d'encadrement d'une équipe technique dans le domaine de l'informatique.
- Les aptitudes professionnelles requises sont :**
- être de bonne moralité ;
 - maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
 - faire preuve d'une forte expertise sécurité concernant les techniques, outils et processus de défense d'entreprise et d'attaques cybercriminelles et d'une bonne connaissance des outils de sécurité classiques et des processus de gestion opérationnelle (normes ISO2700x...) ;
 - justifier d'une expérience en matière de gestion de projets (définition de stratégies, élaboration et suivi de budget, mise en place d'indicateurs de suivi) ;
 - justifier d'une expérience de gestion d'un S.O.C. (Security Operation Center) ;

- comprendre les enjeux autour de l'hébergement de données de santé ;
- justifier d'une expérience de mise en œuvre d'un E.D.R. (Endpoint Detection and Response) standard du marché et d'une solution C.I.E.M. (Cloud Infrastructure Entitlements Management) standard du marché ;
- maîtriser les outils collaboratifs et les outils de la gestion de projet ;
- disposer de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir de bonnes qualités d'analyse et de synthèse ;
- savoir vulgariser et communiquer de façon efficiente avec tous les acteurs des Directions I.T. et métier du Gouvernement mais aussi avec des acteurs externes ;
- savoir gérer un planning projet et produire des supports d'avancement ;
- savoir collaborer au sein d'une équipe et coordonner des ressources transverses ;
- disposer d'aptitude à traiter plusieurs projets en parallèle.

La certification Lead Auditor ISO27001 serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- être fédérateur et faire preuve de leadership ;
- démontrer une capacité à s'adapter à un environnement complexe ;
- avoir le sens du Service Public ;
- savoir rendre compte ;
- faire preuve de pragmatisme ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve d'adaptabilité ;
- être autonome ;
- faire preuve de pédagogie et de diplomatie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête administrative spécifique préalable, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, modifié.

Cette habilitation est renouvelée tous les trois ans dans les mêmes conditions.

Le Directeur des Systèmes d'Information tient à jour un registre des personnes habilitées ainsi que de leurs accès privilégiés et de leurs droits spécifiques.

« Conformément à l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 portant application de l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, fixant les mesures de sécurité des systèmes d'information de l'État, les Fonctionnaires, les Agents de l'État et les prestataires en mission au sein de l'Administration avec des droits en administration sur le système d'information devront faire l'objet d'une habilitation après enquête administrative, et être inscrit dans un registre des personnes habilitées.

Les informations nominatives du prestataire sont exploitées par l'État de Monaco dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion des registres des habilitations des administrateurs du SI de l'Administration ». Ces informations ont un caractère obligatoire. À défaut, l'enquête réalisée pour la délivrance des habilitations ne pourra aboutir et la personne concernée ne pourra disposer de droits administrateurs sur le S.I. de l'Administration. Conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données personnelles en Principauté de Monaco, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression en écrivant à la D.I.T.N. (Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique) - Protection des données - 2, rue du Gabian - Immeuble « Les Industries » - 98000 Monaco, ou par mail à mesdonnees@gouv.mc ».

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Systèmes d'Information, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Directeur des Systèmes d'Information, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-102 de deux Conducteurs de Travaux à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux Conducteurs de Travaux est ouvert à la Direction des Travaux Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister au quotidien les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération ;
- assurer le suivi sur le chantier des différentes phases de l'opération ;
- vérifier et contrôler les missions du maître d'œuvre et des entreprises ;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- ou, posséder un B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité.

Un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- être dynamique ;
- être polyvalent ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte soit réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Travaux Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, Responsable des Ressources Humaines à la D.T.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-103 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Opérateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réguler le trafic routier ;
- étudier les schémas de circulation ;
- procéder aux études de trafic et statistiques ;
- assurer la sécurité des tunnels routiers ;
- assurer la surveillance des liaisons mécaniques (ascenseurs et escalators publics) ;
- gérer les contrôles d'accès des voies semi-piétonnes ;
- déclencher les procédures destinées à pallier les anomalies et déclencher notamment les interventions de secours ;
- surveiller en permanence les images retransmises par le système de gestion technique centralisée ;
- informer les usagers (panneaux à messages variables, communication Radio Monaco, etc.) y compris ceux de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Les conditions d'expérience exigées sont :

- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la régulation routière ou de l'informatique ou des automatismes industriels.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, système experts) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

Les savoir-être demandés sont :

- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir l'esprit d'initiative ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- savoir gérer des situations stressantes ;
- posséder de bonnes capacités à rendre compte ;
- faire preuve d'adaptabilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris, les horaires 3x8 étant effectués.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant,
- M. le Chef de Bureau, Responsable de la Cellule Exploitation du Centre Intégré de Gestion de la Mobilité à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;

- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-104 d'un Ouvrier Polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Polyvalent est ouvert au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (S.M.B.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réaliser des travaux de peinture, des revêtements muraux ou de sols ;
- effectuer les autres menus travaux d'entretien des bâtiments notamment dans les domaines suivants : plomberie, électricité, maçonnerie en tout genre, découpe de bois, ferronnerie, travaux de mise en place du mobilier, tableaux, etc. ;
- suppléer aux autres agents du Pôle Interventions Urgentes pendant les périodes de vacances afin d'assurer une permanence dans la gestion des interventions.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du bâtiment, d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les techniques de peinture sur tout support et peinture décorative ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie B (véhicules légers).

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- avoir le sens des relations humaines et du travail en équipe (un travail en binôme étant souvent souhaité dans la réalisation des missions demandées) ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une grande polyvalence ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté de Monaco et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement Princier.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, responsable du pôle administratif et juridique au S.M.B.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-105 d'Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'Agents Administratifs chargés des suppléances au sein de cette même Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

En charge des remplacements temporaires des Fonctionnaires et Agents de l'État (congés, maladies) dans les différents Services et Directions de l'Administration monégasque, les missions principales du poste consistent à :

- accueillir les usagers et répondre à leurs demandes ;
- gérer les appels téléphoniques (entrants et sortants) ;
- assurer la frappe, mettre en page et imprimer des documents (courriers, notes, rapports...) ;

- enregistrer les différents courriers (notes, e-mails...) ;
- gérer et organiser le classement de documents et dossiers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel) ;
- être de bonne moralité.

La connaissance des langues anglaise et/ou italienne serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens de l'organisation ;
- être polyvalent ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'adaptabilité ;
- avoir le sens du contact ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils(elles) ne pourront pas prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-106 d'un(e) Secrétaire-Comptable à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-Comptable est ouvert à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer la tenue de la comptabilité de la Direction ;
- gérer la facturation et les recouvrements des droits ;
- procéder à la tenue de la caisse ;

- saisir les fiches d'engagement de dépenses et certificats de paiement ;
- tenir et mettre à jour les différents tableaux de bord liés au budget et à la comptabilité ;
- éditer les statistiques et le rapport d'activité ;
- assurer les travaux de secrétariat (saisie et enregistrement de courriers, demande de remboursement des frais de déplacement) ;
- assurer ponctuellement l'accueil physique et téléphonique des usagers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine de la comptabilité ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la comptabilité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques SAGE, TAGETIK, Word et Excel ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être apte à assurer l'accueil physique et téléphonique du public.

Des connaissances en matière de gestion électronique du courrier seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse et d'organisation dans le traitement de situations variées ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder le sens des relations avec le public et le sens du service ;
- avoir le sens de l'initiative.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de bureau en charge du secrétariat à la D.A.S.O., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 19 mai 2024**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « JACK » situé sur la Darse Sud du Port de la Condamine - 32/33, route de la Piscine.

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la Société à Responsabilité Limitée dénommée NINA une convention d'occupation du Domaine Public de l'État portant sur les locaux lot numéros 12B et 13 situés travée n° 3, espace commercial de la Darse Sud du Port de la Condamine, 32/33, route de la Piscine, d'une superficie approximative de 225 mètres carrés, exploités sous l'enseigne « JACK ».

Les locaux sont destinés à l'usage exclusif d'une activité de : « *A titre principal, pizzeria et, à titre accessoire, snack-bar, vente sur place et à emporter, livraison à domicile, ambiance musicale sous réserve de l'obtention des autorisations administratives appropriées.* ».

La société NINA a manifesté le souhait que l'exploitation de l'établissement « JACK » soit poursuivie par une autre personne.

L'Administration des Domaines rappelle que la société NINA ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel afin que toutes les personnes intéressées par la poursuite de l'exploitation de l'établissement « JACK » puissent faire acte de candidature et ainsi permettre de sélectionner le dossier le plus opportun.

Le candidat retenu devra s'acquitter d'un « droit de reprise » de la somme d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €), au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation, tel que figurant dans la fiche de renseignements.

Le « droit de reprise » ne pourra sous quelque forme que ce soit être remboursé par l'État de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition *sine qua non* du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

De plus, il appartiendra au repreneur de faire son affaire personnelle, directement avec la S.A.R.L. NINA, de la reprise des contrats de travail et de l'éventuelle reprise des contrats en cours, ainsi que des stocks, des marchandises, du matériel, etc. sans que la responsabilité de l'État de Monaco ne puisse être engagée. À ce titre, il incombe au candidat de requérir auprès de la société « S.A.R.L. NINA » l'ensemble des renseignements qu'il jugera utile d'obtenir.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>) un dossier de candidature.

Ce dossier pourra également être retiré dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian, du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 17 h.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- le formulaire d'engagement d'avoir à acquitter le montant du droit de reprise à retourner dûment complété, signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale) et accompagné de la pièce justificative demandée,

- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Une version numérique (sur clef USB) et une version papier des documents visés ci-dessus seront à adresser par les candidats à l'Administration des Domaines **au plus tard le 31 mai 2024 à 12 heures**, terme de rigueur.

Pour toute visite des locaux et/ou demandes d'informations, les personnes intéressées devront prendre contact avec le responsable de la S.A.R.L. NINA dont les coordonnées sont mentionnées sur la fiche de renseignements.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 1, rue Langlé, 3^{ème} étage, d'une superficie de 90,32 m² et 7,20 m² de balcon.

Loyer mensuel : 3.800 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES AMBASSADEURS - Mme Jocelyne POMMERET - 1, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.79.59.

Horaires de visite :

- Mardi 30/04/2024 de 11 h 30 à 13 h 00 -
Jeudi 02/05/2024 de 16 h 30 à 18 h 00
- Mardi 07/05/2024 de 11 h 30 à 13 h 00 -
Mercredi 08/05/2024 de 16 h 30 à 18 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 2024.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 20 juin 2024 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,96 € - SEPAC - LE PALAIS PRINCIER
- 2,58 € - DETAILLE, PHOTOGRAPHES EN PRINCIPAUTÉ
- 5,16 € (4X1,29 €) - JEUX OLYMPIQUES PARIS 2024

Le bloc « Jeux Olympiques Paris 2024 » sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Les autres timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. L'ensemble de ces émissions sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2024.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-51 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/agricole - brevet d'études professionnelles minimum ou, à défaut, justifier d'une expérience de trois années dans le domaine des espaces verts ;
 - présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins et particulièrement des opérations phytosanitaires et de la multiplication ;
 - savoir travailler en équipe ;
 - faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2022-RC-02.1 du 2 avril 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle », dénommé « Étude eDOL ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2024-45 du 20 mars 2024 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle », dénommé « Étude eDOL » ;

Décide :

de mettre en œuvre la modification de traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle », dénommé « Étude eDOL » ;

- Le responsable du traitement est le CHU de Clermont-Ferrand. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « eDOL » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient, un motif d'intérêt public et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 2 avril 2024.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - L'identité/situation de famille,
 - Les adresses et coordonnées,
 - Les formations - diplômes Vie professionnelle,
 - La consommation de biens et services, habitude de vie,
 - Les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche non interventionnelle. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 2 avril 2024.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2024-45 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle », dénommé « eDOL » présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2022-2 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle », dénommé « eDOL » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'avis, reçue le 15 décembre 2023, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle », dénommé « eDOL » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 14 février 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 19 janvier 2022, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, localisé en France et représenté en Principauté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle, dénommé « eDOL ».

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de prendre en compte le changement de prestataire concernant la maintenance et le support de la solution e-DOL ainsi que le prestataire d'hébergement de l'infrastructure technique de ladite solution.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité et la justification du traitement, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées et la durée de conservation des données sont inchangés.

I. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

➤ Pour la base de données eDOL :

- le personnel habilité (Médecin investigateur, ARCs) du CHPG : inscription des patients, modification et consultation des données de leurs patients uniquement ;
- le personnel habilité de l'Institut ANALGESIA (administrateurs de la solution eDOL) : inscription des professionnels de santé, modification et consultation. Pas d'accès au NIR. Pas d'accès aux données identifiantes ;
- le personnel habilité d'AGAETIS : accès pour leurs missions de maintenance et de support de la solution. Pas d'accès au NIR. Pas d'accès aux données identifiantes ;
- le personnel habilité de Scalingo : hébergement de la solution eDOL, accès au NIR des patients français pour le chaînage SNDS (Système national des données de santé).

➤ Pour la base de données eCRF :

- le personnel habilité du CHU de Clermont-Ferrand : consultation des données pseudonymisées afin de réaliser les analyses statistiques ;
- le personnel habilité de l'Institut Analgesia : consultation des données pseudonymisées afin de gérer la plateforme et ses habilitations ;
- le personnel habilité de LIMOS : hébergement de la plateforme et gestion de la base de données pseudonymisées.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Les informations seront communiquées de manière sécurisée aux prestataires du responsable de traitement et du CHPG en charge de leur archivage, localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Par ailleurs, le NIR est communiqué au SNDS à des fins d'appariement de données de santé.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

II. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement fait désormais l'objet des 5 rapprochements suivants :

- un document de correspondance établi au format numérique chiffré par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IV. Sur la durée de conservation

La durée minimale de participation des patients est toujours de 24 mois.

En revanche, le responsable de traitement indique que la durée totale de l'étude est désormais de 7 ans et non plus de 5 ans.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle », dénommé « eDOL ».

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 28 avril, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital » de Sergey Khachatryan, violon, avec Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Babadjanian, Debussy, Franck et Mozart.

Le 5 mai, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction d'Andris Poga, avec Truls Mørk, violoncelle. Au programme : Boulanger, Chostakovitch et Strauss.

Le 15 mai, à 18 h,

« Psyché », par des élèves du Chœur d'Enfants de l'Académie Rainier III, spectacle musical créé par Julien Joubert, tiré de la mythologie grecque.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 3 mai, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital de piano » de Seong-Jin Cho. Au programme : Haydn, Ravel et Liszt.

Le 15 mai, à 15 h et à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Ciné-concert famille », projection du film de Charlie Chaplin : *The Kid* (1921), sous la direction de Frank Strobel. Conseillé à partir de 5 ans.

Le 17 mai, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Ciné-concert - La passion de Jeanne d'Arc » de Carl T. Dreyer (1928), sous la direction de Frank Strobel.

Théâtre Princesse Grace

Le 28 avril, à 20 h,

« Une idée géniale » de Sébastien Castro, mise en scène de José Paul et Agnès Boury, avec Sébastien Castro, José Paul, Laurence Porteil et Agnès Boury.

Le 7 mai, à 20 h,

« Deux amis » de Pascal Rambert, avec Charles Berling et Stanislas Nordey.

Théâtre des Variétés

Le 2 mai, à 19 h,

Projection de « Pasolini » d'Abel Ferrara (2014), précédée d'une rencontre avec le réalisateur.

Le 7 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Le pigeon » de Mario Monicelli (1958).

Grimaldi Forum

Jusqu'au 27 avril, à 19 h 30,

Le 28 avril, à 15 h,

Les Ballets de Monte-Carlo proposent trois œuvres qui exploitent le potentiel des danseurs : « Within the golden hour » de Christopher Wheeldon, « Autodance » de Sharon Eyal et « Vers un pays sage » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Garrett Keast.

Le 2 mai, à 20 h 30,

Thursday Live Session avec Voilaaa.

Le 3 mai, à 20 h,

Concert « The Blues Brothers Approved ».

Le 11 mai,

Évènement « RM Sotheby's Monaco Auction », 7^{ème} vente aux enchères biennale.

Les 17 et 18 mai, à 20 h,

Le 19 mai, à 18 h,

Spectacle de Gad Elmaleh « Lui-même ».

Chapiteau de Fontvieille

Les 4 et 5 mai,

Exposition Canine Internationale, organisée par la Société Canine de Monaco.

Lycée Rainier III

Le 7 mai, à 19 h,

Conférence « Tara Pacific, une mission au cœur du corail », proposée par Les Amis du Centre Scientifique de Monaco, l'occasion à travers la contribution des chercheurs monégasques de prendre conscience de l'état d'urgence, mais aussi de la résilience des espèces afin que chacun puisse agir pour protéger cet écosystème crucial.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 26 avril, de 14 h à 15 h 30,

Deux ateliers pour les enfants de 5 à 6 ans, « L'histoire des animaux préhistoriques », où un conteur guidera les enfants à la découverte des animaux et « Poterie préhistorique », pour stimuler la créativité des jeunes artistes.

Le 30 avril, de 14 h à 15 h 30,

Deux ateliers pour les enfants de 7 ans et plus : « Jeu de rôle », à la découverte de cet ancien monde mystérieux et « Allumage du feu », pour apprendre les différentes techniques utilisées.

Centre Botanique de Monaco

Le 18 mai, de 21 h à 22 h 30,

Nuits des musées au Centre Botanique, visites avec un jardinier spécialisé.

Yacht Club de Monaco

Le 5 mai, à 18 h,

55^{ème} Concours International de Bouquets ayant pour thème « Mers et océans », sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, organisé par le Garden Club de Monaco.

Hôtel de Paris

Jusqu'au 31 octobre,

Évènement « 150 ans des Caves de l'Hôtel de Paris » : la plus grande cave d'hôtel du monde ouvre ses portes au cours de visites, dîners et dégustations exceptionnelles.

Restaurant le Blue Bay

Le 11 mai, à 19 h 30,

4^{ème} Festival des Étoilés Monte-Carlo : dîner à quatre mains Marcel Ravin et David Toutain.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 6 octobre,

Exposition « Les géants des glaces » par Michel Bassompierre : sept œuvres monumentales d'ours polaires et de manchots investissent le Musée et son toit-terrasse.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Pasolini en clair-obscur » : après avoir présenté la manière dont Pasolini s'est appuyé sur des peintres du passé pour composer les plans de ses films, la seconde partie de l'exposition montre comment l'écrivain-réalisateur a, symétriquement, inspiré ses successeurs.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 21 novembre,

Exposition « Lascaux à Monaco » où des objets originaux de Lascaux seront à admirés, ainsi qu'un modèle réduit de la grotte au 1/10^{ème} avec peintures et éclairages préhistoriques.

Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 1^{er} juin,

Exposition « L'image au-delà du pixel » par Jacques Calbayrac, alias Game Boy Cameraman.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 31 janvier 2025,

Exposition « La jeunesse de Télé Monte-Carlo 1954-1974 », archives et objets d'époque viennent composer ce voyage dans un autre temps, où le petit écran voyait arriver la couleur.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 28 avril,

Coupe Roger et Josette Orecchia - Scramble à deux Stableford.

Le 5 mai,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 12 mai,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Le 19 mai,

Coupe Noghes-Menio - 1^{ère} série Medal, 2^{ème} série Stableford.

Stade Louis II

Le 4 mai, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Clermont.

Le 18 mai, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Nantes.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 5 mai, à 16 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Cholet.

Principauté de Monaco

Le 27 avril,

7^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Du 10 au 12 mai,

14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de cessation des paiements de la SARL ALTIMMO, dont le siège social se trouve 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder à M. Jacopo MARZOCCO et M. Christophe CROVETTO (avec faculté de substitution au profit d'une société monégasque dont ils seront associés/actionnaires), le droit au bail de la SARL ALTIMMO, compris dans la cession du fonds de commerce pour la somme totale de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 euros), dans les formes et conditions prévues par l'offre d'acquisition en date du 27 mars 2024, qui demeurera annexée à la présente ordonnance.

Monaco, le 17 avril 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CAPEX EUROPE, dont le siège social se trouvait 20, avenue de Fontvieille à Monaco, a prorogé jusqu'au 31 mai 2024 le délai imparti au syndic M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 avril 2024.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. PART BY PART MONACO dont le siège social se trouve 3/9, boulevard des Moulins à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 19 avril 2024.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« THE COLLECTION MONACO »

(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, les 19 décembre 2023 et 17 avril 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE COLLECTION MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco : dans le cadre de l'exploitation de la marque « The collection Paris » le gardiennage de véhicules, services de gestion de parc automobile et organisation d'événements dans le cadre de ces activités pour le compte de la marque « The collection Paris » et de ses marques partenaires.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 25 mars 2024.

Siège : c/o SAM ALL TIME, sis 7, rue du Gabian, à Monaco.

Capital : 15.000,00 euros, divisé en 15.000 parts de 1,00 euro.

Cogérants : M. Hugo VALAT, demeurant numéro 48, rue Lecourbe, à Paris (France) et M. Laurent BUISINE, demeurant numéro 50, boulevard Malesherbes, à Paris.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 24 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 avril 2024, Mme Sylvaine, Françoise ROVEROLIS de RIGAUD de SAINT-AUBIN née BERNARDIN, commerçante, demeurant à BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes), « RESIDENCE EUGENIE », 8, chemin de l'Usine Électrique, et M. Mathias, Johny, Jacques RAZAFINDRALAMBO, étudiant, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), « LE JARDIN DES BOUGAINVILLIERS », 13 A, avenue du 3 septembre, ont cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « SHAYMA S.A.R.L. », ayant siège social à Monaco, c/o « THE OFFICE », 1, rue de la Lùjerna, le droit au bail des locaux dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « PARK PALACE », sis à Monte-Carlo, entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint-Michel, consistant en les lots 954 et 955 de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné, du 18 avril 2024, Mme Micheline LOGNOS née FOURCAULT, Mme Fabienne SAVOIE née JALAT, Mme Marie-Hélène ROQUE née FOURCAULT et Mme Pascale FOURCAULT née BRUGIERE, ont renouvelé pour une période de cinq (5) années à compter rétroactivement du dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, la gérance libre consentie à la société à responsabilité limitée dénommée « CRÊPERIE DU ROCHER », ayant siège à Monaco, 12, rue Comte Félix Gastaldi et concernant le fonds de commerce de « Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé avec service de pâtisserie, confiserie, boissons non alcoolisées et vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter »,

Exploité sous l'enseigne « CRÊPERIE DU ROCHER » dans des locaux sis à MONACO-VILLE, 12, rue Comte Félix Gastaldi.

Aucun cautionnement n'a été prévu audit acte.

La société à responsabilité limitée « CRÊPERIE DU ROCHER » sera seule responsable de la gérance.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours (10) de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 avril 2024, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE LA VOÛTE », au capital de cent cinquante mille euros, ayant son siège social numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 59 S 00809, a renouvelé, pour une période de trois (3) années à compter du 1^{er} avril 2024, à Mme Mirande Geneviève Christine THOURAULT, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 10, avenue Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce d'articles destinés aux touristes tels que cartes-postales, timbres-poste pour collection, céramiques, articles de souvenirs, bimbeloterie, articles photographiques, etc., exploité numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 2024, Mme Carol MILLO, épouse de M. David DORFMANN, demeurant 6, rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de 5 années, à compter du 22 avril 2024, la gérance libre consentie à la S.A.R.L. « STAND BY MONACO », au capital de 15.000 € et

siège social 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbeloterie, vente de tee-shirts, exploité à l'enseigne « #RDBLL98 », 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 18 avril 2024, la société à responsabilité limitée dénommée « SARL FARFALLE », ayant son siège 32, quai Jean-Charles REY, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « GIACCO », ayant son siège 34, quai Jean-Charles REY, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux commerciaux sis au 2^{ème} sous-sol, avec façade et accès sur la circulation piétonnière ouvrant directement sur le quai bordant la plage amortisseuse, dépendant de la partie de l'Ouvrage-Dalle au droit de l'ensemble immobilier « EDEN STAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. EAGLE »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 2023 prorogé par ceux des 11 décembre suivant et 14 mars 2024.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 avril 2023 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
S T A T U T S

—
TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE -
OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. EAGLE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la commercialisation, la promotion de tous véhicules neufs et d'occasion ;
- l'achat et la vente de tous produits dérivés, pièces détachées, accessoires liés aux marques de véhicules commercialisés neufs et d'occasion ;
- l'exploitation d'un atelier de réparation et de vente d'essences, huiles et accessoires ainsi que la location de véhicules sans chauffeur ;
- la réalisation de prestations de services tendant à l'exécution de formalités administratives attachées à l'activité principale ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé. Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera

en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 2023 prorogé par ceux des 11 décembre suivant et 14 mars 2024.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chaque arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 12 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

Le fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. EAGLE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE », au capital de 150.000 € et avec siège social « Zone F », 4/6, avenue Albert II à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 avril 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 avril 2024 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 avril 2024 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 avril 2024 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (12 avril 2024).

ont été déposées le 25 avril 2024 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.R.L. Atmosphère Green »
(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 7 septembre 2023 et de son avenant en date du 20 décembre suivant, complété par acte du 19 avril 2024.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : « S.A.R.L. Atmosphère Green ».

Objet : La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

- Aménagement des espaces intérieurs et extérieurs,
- Création, fabrication, conception, importation, exportation, distribution d'éléments de décoration, de végétaux artificiels, de produits servant au montage et à la réalisation de mur anti bruit et de tous objets ou matériels servant à l'environnement extérieur ou intérieur,
- La perception de commissions, royalties, frais d'études de projets de chantiers, honoraires conseil et intermédiaire,
- Clôturiste,
- Établissement de tous contrats de distributeurs et de tous contrats de franchise,

- Création, fabrication, conception, achat, vente, importation, exportation, distribution de tous produits commerciaux à l'exclusion des produits commerciaux réglementés,

- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou société en participation, et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 27 mars 2024.

Siège : c/o « SCP MAMA », Le Thalès, 1, rue du Gabian à Monaco

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Aymerik PITTE, gérant de société, domicilié 21, corniche André de Joly à Nice (Alpes-Maritimes).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« YCO »

(Nouvelle dénomination :

« Y.CO. »)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque « YCO », ayant son siège « L'Albu », 17, avenue Albert II à Monaco, ont notamment décidé de modifier divers articles ainsi que la refonte des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de Y.CO. ».

« ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et vingt-cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. ».

« ART. 11.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 14

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 mars 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 avril 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Janie Claire Marguerite TABACCHIERI, retraitée, domiciliée au 31, rue de Millo à Monaco à M. Luigi Francesco FORCINITI dont l'enseigne « PLANET PASTA », ayant siège social au 6, rue Imberty à Monaco, concernant un fonds de commerce de « Bar-restaurant »,

exploité dans des locaux auprès dudit siège social, les parties ont convenu de renouveler ledit contrat pour une période de quatre années à compter du 22 mars 2022 jusqu'au 22 mars 2026.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 2024.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 23 juin 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « KEY BAIS », M. Alessandro GARRONE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 33, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 26 avril 2024.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 15 mars 2024, enregistré à Monaco le 9 avril 2024, M. Giorgio ELIA agissant en qualité d'entrepreneur individuel et sous l'enseigne ELSI FOOD MC DI ELIA GIORGIO, immatriculé sous le numéro 16P08642, a cédé à la S.A.R.L. CASH ALIMENTAIRE DU SUD EST immatriculée au RCS de Nice sous le n° 330 465 287, dont le siège social est sis à Nice, 21, avenue Villermont, certains éléments composant son fonds de commerce qu'il exploitait au 26, boulevard du Ténao à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du Notaire Romain Isoard, 22, avenue Notre Dame à Nice, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 2024.

**Cessation des paiements de la SARL C&P -
« CARLO RAMELLO » 27, avenue de la Costa
Le Park Palace - RDC n° 783, Monaco.**

Les créanciers présumés de la SARL C&P, exerçant sous l'enseigne « CARLO RAMELLO », sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 5 avril 2024 et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, M. le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 26 avril 2024.

**Cessation des paiements de la S.A.R.L. CHEEKY
MONKEY'S CLUB, dont le siège social se trouve
32, boulevard des Moulins - 31, avenue de
Grande-Bretagne à Monaco.**

Les créanciers de la S.A.R.L. CHEEKY MONKEY'S CLUB, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco en date du 5 avril 2024 sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, Syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 26 avril 2024.

**Cessation des paiements de la S.A.R.L. NIJOLE,
dont le siège social se trouve 17, avenue des
Spélugues à Monaco.**

Les créanciers de la S.A.R.L. NIJOLE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco en date du 5 avril 2024 sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, Syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 26 avril 2024.

LIBERTY LIGHTS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2022, enregistré à Monaco le 23 août 2022, Folio Bd 153 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LIBERTY LIGHTS ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fourniture de services de conseil et de conception de marques (imprimées et numériques), afin de promouvoir et d'accroître la visibilité des entreprises et des entités. Les services comprennent la création de : image de marque, sites web, e-commerce, publicité, vidéo, photographie et contenu des médias sociaux, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'image de la Principauté de la Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, avenue Saint-Roman c/o Sun Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexander KAUFLANN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

**THE BARBA'S ASSISTANCE
& SOLUTIONS S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2023, enregistré à Monaco le 2 janvier 2024, Folio Bd 199 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «THE BARBA'S ASSISTANCE & SOLUTIONS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fourniture de toutes études et de tous services administratifs en matière d'organisation, de gestion, de management, de contrôle, de surveillance, de promotion, de marketing et de coordination, à l'exclusion de toute activité réglementée. À titre accessoire, la représentation commerciale, la mise en relation, l'intermédiation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre BARBARANELLI.

Gérante : Mme Jessica BARBARANELLI.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

The Cloth MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 octobre 2022, enregistré à Monaco le 14 octobre 2022, Folio Bd 186 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « The Cloth MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la conception, le suivi de fabrication, la promotion, l'achat et la vente aux professionnels, la vente au détail par tout moyen de communication à distance, import, export, commission, la représentation et le courtage de vêtements, prêt-à-porter, chaussures, articles en cuir, articles sportifs et tous accessoires, linges de maison et mobiliers, sans stockage sur place ; l'achat, la vente aux professionnels et la commission de toutes matières premières de textiles, cuirs, sans stockage sur place, liés à l'activité principale ci-dessus, la fourniture d'études en matière de stratégie de développement, marketing, marketing digital et développement de clientèle dans le domaine de la mode ; dans le cadre de l'activité principale, la création et l'organisation d'opérations marketing et d'événements s'y rapportant ; la conception et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet social ; la conception, l'étude et la mise en place de stratégies de communication digitale dans le domaine de la mode ; l'exploitation d'un site Internet dédié à l'activité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Sophie BUFTON.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

J.P. MARIOTTI & FAMILLE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 septembre 2023, il a été pris acte de la démission de M. Jean-Pierre MARIOTTI en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

M FOOT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 2024, les associés ont pris acte de la démission de Mme Kimberly ARNULF de ses fonctions de cogérante, avec effet à cette même date. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

PRIME LOCATION SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25 bis, boulevard Albert I^{er} - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 janvier 2023, il a été constaté la démission de Mme Françoise LESUR, domiciliée 4, avenue Hector Otto à Monaco, de ses fonctions de cogérante à effet du 31 octobre 2022.

Un exemplaire du procès verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

CO2RAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue Émile de Loth - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

MONACO INTEGRATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2024.

Monaco, le 26 avril 2024.

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire de CFM Indosuez Wealth est convoquée le mardi 14 mai 2024 à 09 h 30 au Novotel, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Proposition de modification article 16 des statuts ;
- Proposition de modification article 20 des statuts ;
- Proposition de modification article 21 des statuts.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'administration.

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque

au capital de 34.953.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire de CFM Indosuez Wealth est convoquée le mardi 14 mai 2024 à 09 h 30 au Novotel, 16, boulevard Princesse Charlotte en Principauté de Monaco.

À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2023 ;
- Approbation des comptes sociaux au 31 décembre 2023 ;
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
Autorisation à donner au Conseil d'administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;
- Composition du Conseil d'administration : ratifications et renouvellement ;
- Approbation des conventions réglementées - Art. 23 ;
- Résolutions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 mars 2024 de l'association dénommée « Mon'arc en ciel ».

Cette association, dont le siège est situé en l'immeuble La Tramontane au 21, avenue des Papalins à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - Promouvoir les droits et libertés individuelles et collectives des personnes LGBT+ ;
 - Porter un plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des Institutions gouvernementales et non gouvernementales monégasques ;
 - Organiser des activités thématiques, de dialogue, d'entraide, de soutien dont l'objectif direct ou indirect est de respecter les présents statuts ;
 - De défendre notamment les principes énoncés dans les Déclarations des Droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (ONU) et la Convention européenne des Droits de l'Homme, ou dans tout texte à venir, pour faire appel à ces principes et combattre l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toutes formes de discriminations et notamment l'atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains. ».
-

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10-115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 19 mars 2024 de l'association dénommée « Realitology Institute ».

Cette association, dont le siège est situé au 25, boulevard du Larvotto à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - Le développement des disciplines scientifiques, notamment neurophysiologiques, neuromorphologiques la physique la psychologie comportementale, sciences sociales et humaines ;
- L'organisation et l'animation des conférences, des cours magistraux, des tables rondes, des master classes, des séminaires, des ateliers consacrés aux disciplines mentionnées ci-dessus, à l'exclusion de formations diplômantes ;
- L'organisation et l'animation des formations non-diplômantes dans le domaine des disciplines citées ci-dessus ;
- L'organisation et le soutien, y compris par des subventions, des travaux de recherche, des études de profil et des études interdisciplinaires dans les disciplines citées ci-dessus ;
- La publication des ouvrages documentaires et de vulgarisation scientifique dans le domaine des disciplines citées ;
- La production, le tournage et la réalisation du matériel scientifique et pédagogique sur les disciplines citées ;
- L'organisation et le décernement des prix pour récompenser les réalisations et les découvertes scientifiques dans les disciplines énumérées ci-dessus. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 8 mars 2024 de l'association dénommée « Académie de la Mer de Monaco ».

Les modifications portent sur les articles 5 et 13 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et les fédérations d'associations, modifiée.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 8 février 2024 de l'Association dénommée « Physical Academy Monaco ».

Les modifications portent sur :

- l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « Gaïa » ;
- l'article 2 relatif à l'objet qui est étendu d'une part à « l'aide et l'accompagnement au développement d'artistes et sportifs dans la réalisation de projets en faveur des membres de l'association et à l'exclusion de toutes activités commerciales » et d'autre part « à des dispositions relatives à la lutte contre le dopage » ;
- l'article 3 relatif au siège qui est désormais sis « Les Bougainvilliers - C2 - 11, allée Lazare Sauvaigo » ;
- ainsi que sur les articles 4, 6, 9, 10, 11 et 15 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association des Étudiants et Anciens Étudiants Infirmiers et Aides-soignants de Monaco » à compter du 9 mars 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Valery GERGIEV pour le rayonnement de la musique classique » à compter du 15 décembre 2023.

EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 13.900.000 euros
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN AU 31/12/2023
(en euros)

ACTIF	31/12/2023	31/12/2022
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	384 784 200,55	457 749 984,72
Créances sur les Établissements de Crédit	1 853 549 367,74	2 020 134 326,38
Opérations avec la clientèle	2 077 628 660,32	2 028 411 674,48
Créances douteuses	18 526 791,10	17 453 455,00
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Actions, et autres titres à revenu variable	-	-
Parts dans les entreprises liées	365 834,90	365 884,05
Autres immobilisations financières	625 403,21	531 073,37
Immobilisations incorporelles	13 603 563,16	15 936 648,75
Immobilisations corporelles	3 369 645,56	3 139 604,89
Autres Actifs	51 841 148,28	19 817 737,71
Comptes de régularisation.....	3 313 268,06	3 425 545,34
TOTAL DE L'ACTIF.....	4 407 607 882,88	4 566 965 934,69
PASSIF	31/12/2023	31/12/2022
Dettes envers les Établissements de Crédit	186 151 243,74	218 288 178,11
Opérations avec la clientèle	3 941 669 176,69	4 081 140 540,96
Autres Passifs.....	37 293 407,70	62 430 494,28
Comptes de régularisation	26 824 553,42	20 535 176,80
Provisions pour risques et charges	2 402 639,81	1 670 018,68
Capitaux propres hors FRBG.....	213 266 861,52	182 901 525,86
Capital souscrit	13 900 000,00	13 900 000,00
Réserves.....	146 659 986,44	131 759 986,44
Report à nouveau.....	14 664,42	22 494,62
Résultat en instance d'approbation	-	-
Résultat de l'exercice	52 692 210,66	37 219 044,80
TOTAL DU PASSIF.....	4 407 607 882,88	4 566 965 934,69

HORS-BILAN

(en euros)

	31/12/2023	31/12/2022
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement		
Engagements de garantie	2 419 167 620,98	2 236 861 582,03
- Garantie reçue d'établissement de crédit	-	-
- Garanties reçues de la clientèle	2 419 167 620,98	2 236 861 582,03
Engagements sur titres.....	-	-
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement.....	635 362 961,03	462 248 750,59
Engagements de garantie	26 208 151,78	44 688 344,86
Engagements sur titres donnés	31 361 479,94	36 616 010,03

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31/12/2023

(en euros)

	31/12/2023	31/12/2022
Intérêts et produits assimilés.....	177 080 779,34	56 982 555,19
* <i>sur opérations avec les Ets de crédit</i>	93 333 607,27	26 704 219,22
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	83 747 172,07	30 278 335,97
Intérêts et charges assimilées	(108 609 624,98)	(23 226 997,39)
* <i>sur opérations avec les Ets de crédit</i>	(1 041 189,46)	(4 328 775,89)
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	(107 568 435,52)	(18 898 221,50)
Revenus des titres à revenu variable.....	16 379 422,30	17 221 567,93
Commissions (produits).....	60 395 323,23	64 694 653,32
Commissions (charges).....	(18 900 598,03)	(21 365 396,93)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	10 626 682,67	8 787 675,49
* <i>sur titres de transaction</i>	6 539 866,10	3 168 363,16
* <i>de change</i>	4 067 226,67	5 581 697,30
* <i>sur instruments financiers</i>	19 589,90	37 615,03
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés.....	0,00	73 259,20
Autres produits d'exploitation bancaire.....	2 341 103,01	1 720 505,04
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(6 571 412,37)	(5 156 384,04)
PRODUIT NET BANCAIRE	132 741 675,17	99 731 437,81
Charges générales d'exploitation.....	(56 931 289,47)	(52 113 281,02)
* <i>frais de personnel</i>	(37 416 366,34)	(36 426 732,17)
* <i>autres frais administratifs</i>	(19 514 923,13)	(15 686 548,85)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp.....	(4 125 679,59)	(2 954 926,92)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	71 684 706,11	44 663 229,87
Coût du risque.....	(732 621,13)	(252 672,68)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	70 952 084,98	44 410 557,19
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	(5 412 230,32)	0,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	65 539 854,66	44 410 557,19
Résultat exceptionnel.....	(253 571,00)	(66 208,39)
Impôt sur les bénéfices.....	(12 594 073,00)	(7 125 304,00)
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées.....	-	-
RÉSULTAT NET	52 692 210,66	37 219 044,80

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DU 31/12/2023

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement n° 2020-10 du 22 décembre 2020 et au règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014, relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

L'activité unique de la banque étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat de futures et l'achat ou vente d'options pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de marché sur produits dérivés.

2.1. Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectués en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.2. Participations et parts dans les entreprises liées

Les titres de participation sont comptabilisés à leur cours historique.

2.3. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

- Agencement et installation 5 ou 10 ans,
- Mobilier 5 ans,
- Matériel 5 ans,
- Logiciel 3 ou 5 ans,
- Matériel informatique 3 ans,
- Véhicules 4 ans.

2.4. Instruments financiers

Dans le cadre de son activité de gestion, la banque a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2023.

2.5. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *pro rata temporis*. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.6. Engagements sociaux

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 488 K€ au 31 décembre 2023.

Le groupe Edmond de Rothschild a mis en place un plan d'actions gratuites de la société Edmond de Rothschild Holding S.A. (holding Suisse non cotée du Groupe Edmond de Rothschild) au bénéfice de certains salariés du groupe.

2.7. Fiscalité

La banque a dégagé cette année encore un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 %. Selon les dispositions fiscales monégasques, elle reste soumise au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 25 %, soit 12 594 K€.

2.8. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaires à Genève et révisées semestriellement par le Comité Exécutif de chaque entité. Une liste des lignes par contrepartie est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

2.9. Risque clientèle

La méthode d'évaluation des risques clients est basée sur le risque individualisé, probable et réel.

2.10. Risque crédit

Le risque de Crédit est géré par les Comités de Crédit ainsi que par l'équipe dirigeante lorsqu'il apparaît un risque de non recouvrement probable ou partiel. Au 31 décembre 2023, aucune dépréciation pour créances douteuses n'a été comptabilisée.

2.11. Information complémentaire

Edmond de Rothschild (Monaco) est incluse par intégration globale dans le périmètre de consolidation de Edmond de Rothschild (Suisse) S.A..

2.12. Incidence de la crise russo-ukrainienne sur les comptes

Notre établissement s'est entièrement conformé au dispositif de sanctions internationales.

La crise russo-ukrainienne n'a pas eu d'impact sur nos principes comptables et n'a pas généré de risque additionnel nécessitant un ajustement de nos comptes.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée <= 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	1 397 142	639 477	200 000	-
- à vue	55 951			
- à terme	1 339 430	624 002	200 000	
- créances rattachées	1 761	15 475		
Créances sur la clientèle	1 017 707	72 259	353 673	633 990
- à vue	773 242			
- à terme	244 372	71 830	352 166	630 028
- créances rattachées	93	429	1 507	3 962
Créances douteuses	18 527			
TOTAL ACTIF	2 433 376	711 736	553 673	633 990
Dettes envers les établissements de crédit	1 918	9 412	86 349	88 473
- à vue	1 918			
- à terme	0	9 412	86 236	88 324
- créances rattachées	0	0	113	149
Comptes créditeurs de la clientèle	3 247 385	694 283	-	-
- à vue	737 029			
- à terme	2 506 028	674 651		
- créances rattachées	4 328	19 632		
TOTAL PASSIF	3 249 303	703 695	86 349	88 473

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Rubriques (en milliers d'euros)	Total
Créances sur les établissements de crédit	1 797 899
Dettes envers les établissements de crédit	187 409

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'administration de la banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Tableau des Filiales et Participations

Filiales et Participations (en milliers d'euros)	Capital	Prix de l'action	Quote- part du capital détenue	Chiffre d'Affaires 2023	Résultat 2023
Edmond de Rothschild Assurances et Conseils Monaco SAM créée le 26/10/2005	150	0,15	100 %	2 921	1 116
Edmond de Rothschild Gestion Monaco SAM créée le 11/12/2008	250	0,25	100%	16 061	13 293

Filiales et Participations (en milliers d'euros)	Dividendes versés au cours de 2023	Réserves avant affectation du résultat 2023	Report à Nouveau avant affectation du résultat 2023
Edmond de Rothschild Assurances et Conseils Monaco SAM créée le 26/10/2005	1 204	15	1 338
Edmond de Rothschild Gestion Monaco SAM créée le 11/12/2008	15 256	15	1 286

3.3. Les immobilisations

Les immobilisations, s'analysent au 31.12.2023, selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2023	Acquisitions 2023	Cessions 2023	Dotations 2023	Amortissements Cumulés au 31.12.2023	Valeur résiduelle en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles :						
- Fonds de commerce	4 258				457	3 801
- Droit au bail	3 888					3 888
- Logiciels + Licences	16 939	3 854	0	2 721	14 998	5 795
- Acomptes divers	3 586	1 946	5 412			120
Sous-total	28 671	5 800	5 412	2 721	15 455	13 604
Immobilisations corporelles :						
- Agencements, installations et autres						
- Immobilisations corporelles	19 117	912	8 043	1 418	9 351	2 635
- Acomptes divers		735				735
Sous-total	19 117	1 647	8 043	1 418	9 351	3 370
Total Immobilisations	47 788	7 447	13 455	4 139	24 806	16 974

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la banque.

La banque a engagé sur les exercices précédents une phase d'adaptation de son système informatique qui a conduit à des mises au rebut pour 5,4 M€ et de nouveaux investissements enregistrés en immobilisations en cours pour 2,7 M€.

Concernant le poste autres immobilisations financières, celui-ci regroupe les certificats d'associés constituant des titres de capital sans droit de vote sur les réserves du FGDR ainsi que les certificats d'associations constituant une créance sur le FGDR, subordonnée et à durée indéterminée.

3.4. Les Fonds Propres : au 31.12.2023, la banque dispose d'un capital de 13.900.000 € constitué de 86.875 actions d'une valeur nominale de 160 €.

Les fonds propres de la banque sont, au 31.12.2023 et après intégration du résultat, de 213 267 K€.

(en milliers d'euros)	Capitaux propres au 31.12.2022	Augmentation capital 2023	Affectation du résultat 2022	Capitaux propres au 31.12.2023
Capital souscrit	13 900			13 900
Réserve statutaire	1 390		0	1 390
Réserve facultative	112 221		14 900	127 121
Prime d'émission	18 149			18 149
Report à nouveau	22		-7	15
Résultat de l'exercice	37 219			52 692
Total	182 901	0	14 893	213 267
Résultat par actions	0,43			0,61

3.5. Les Provisions

Les provisions au 31/12/2023 sont de 2 402 K€ et sont constituées de :

(en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2023	Dotations au 31.12.2023	Reprises au 31.12.2023	Solde au 31.12.2023
Provisions pour charges de retraite	420	68		488
Autres provisions pour risques	1 250	1 494	829	1 915
Total provisions pour risques et charges	1 670	1 562	829	2 403

Les engagements couverts par une provision au titre du départ à la retraite sont évalués annuellement et s'élèvent au 31/12/2023 à 488 K€.

Les autres provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif.

Au 31/12/2023, l'évaluation du risque des dossiers classés en créances douteuses ne conduit pas à doter de provision pour risque de pertes.

3.6. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	-358	
Charges constatées d'avance	967	
Produits divers à recevoir	2 292	
Charges à payer - personnel		11 392
Charges à payer - fournisseurs	0	6 447
Charges à payer - apporteurs		2 367
Divers	412	6 619
Total Comptes de Régularisation	3 313	26 825
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	2 892	9 581
Débiteurs divers	2 686	
Dépôts de garanties versés	46 263	
Créditeurs divers		4 809
Dépôts de garanties reçus		16 009
Impôt à payer		6 894
Total Autres	51 841	37 293

3.7. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre-valeur en K€
Total de l'Actif	1 698 832
Total du Passif	1 698 834

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2023

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Euros achetés non reçus	3 616	
Devises achetées non reçues	3 356	
Euros vendus non livrés		2 956
Devises vendues non livrées		4 008
Total opérations de change au comptant	6 972	6 964
Euros à recevoir, devises à livrer	171 187	628 481
Devises à recevoir, euros à livrer	627 179	170 112
Devises à recevoir, devises à livrer	68 131	68 116
Total opérations de change à terme	866 497	866 709

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la banque.

4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels

Rubriques (en millier d'euros)	Nominal
Achats de Calls	12 338
Ventes de Calls	12 338
Achats de Puts	20 000
Ventes de Puts	20 000

Pour ces opérations, la banque n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT**5.1. Ventilation de la marge d'intérêt pour l'exercice 2023**

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Établissements de crédit	1 041	93 334
Clientèle	107 569	83 747
Total intérêts	108 610	177 081

La marge d'intérêt enregistre la différence entre les revenus générés par les crédits octroyés à la clientèle ainsi que les placements de la Trésorerie d'une part et le coût des dépôts d'autre part.

5.2. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2023

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Délégation de gestion financière	15 588	0
Opérations de change	14	14
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	2 119	35 849
Autres prestations de services financiers	1 180	11 865
Autres opérations diverses de la clientèle	0	12 667
Total commissions	18 901	60 395

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

Une convention de délégation de gestion financière entre la banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion Monaco a été signée le 01/09/2013.

5.3. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 6 540 K€.
- opérations de change pour 4 067 K€.
- opérations sur instruments financiers pour 20 K€.

5.4. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Rubriques (en milliers d'euros)	2023	2022
Rétrocessions commissions diverses	840	264
Autres produits accessoires	511	580
Charges refacturées à des sociétés du groupe	863	780
Transfert charges d'exploitation non bancaires	32	21
Autres produits	95	76
Total Produits	2 341	1 721
Apporteurs d'affaires & gérants externes	5 855	4 472
Cotisations fonds de garantie	79	77
Autres charges	637	607
Total Charges	6 571	5 156

Une convention de mise à disposition du personnel et des moyens techniques entre la banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion a été signée le 01/09/2013, ainsi qu'avec son autre filiale Edmond de Rothschild Assurances et Conseils au 02/01/2014.

5.5. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2023 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2023	2022
- Salaires et traitements	28 433	27 557
- Charges de retraite	3 403	3 298
- Autres charges sociales	5 484	5 454
- Formation Professionnelle	96	118
Total frais de personnel	37 416	36 427

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction de l'évolution des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2023. Le complément de provision correspondant a été porté en charge dans le poste Frais de personnel.

5.6. Coût du risque

Rubriques (en milliers d'euros)	2023	2022
Dotations pour provisions risques et charges	-1 562	-491
Pertes sur créances irrécouvrables	0	0
Reprises sur provisions risques et charges	0	0
Reprises pour risques divers et personnel	829	238
Total	-733	-253

Le coût du risque comprend les dotations et les reprises liées principalement aux risques de la clientèle et du personnel.

5.7. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	-263 K€
Produits exceptionnels	9 K€
Résultat exceptionnel	-254 K€

6. AUTRES INFORMATIONS**6.1. L'effectif de la banque était de 214 personnes au 31 décembre 2023**

Effectif	2023	2022
Cadres	143	137
Non Cadres	71	68
Total	214	205

6.2. Rappel des résultats de la banque sur les 5 dernières années

	Résultat en milliers d'euros
2019	19 726
2020	23 750
2021	27 096
2022	37 219
2023	52 692

6.3. Ratios prudentiels**6.3.1. Ratio Européen de solvabilité**

La banque calcule son ratio conformément aux obligations prévues par le règlement CRR n° 575/2013 amendé par le règlement CRR2 n° 2019/876. La méthode choisie par notre établissement pour le calcul des exigences de Fonds Propres est la méthode standard. Ce ratio permet de mesurer le rapport entre les fonds propres de la banque et l'ensemble des risques encourus par la banque, risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires, et doit être au moins égal à 10,5 %, limite largement respectée par notre établissement au 31 décembre 2023.

6.3.2. Coefficient de liquidité

La banque affiche une solide position de liquidité avec un Liquidity Coverage Ratio (LCR) largement supérieur au 100 % attendu pour l'arrêté au 31 décembre 2023.

6.3.3. Contrôle des grands risques

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf. règlement UE 575/2013). La banque respecte l'ensemble des prescriptions.

6.3.4. Gestion des risques

La banque adopte dans le cadre de son Comité ALM, une politique d'adossment des échéances actif / passif pour répondre aux exigences de pilotage du risque de taux et du risque de liquidité.

6.4. Réserves obligatoires

Conformément au Règlement CE n° 1745/2003 de la BCE modifié, la banque constitue mensuellement les Réserves obligatoires.

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi numéro 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 2022, pour M. Frank VANHAL, pour les exercices 2022, 2023 et 2024, et de l'assemblée générale ordinaire du 23 mars 2023, pour M. Jean-Paul SAMBA, pour les exercices 2023 et 2024.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

- Le total du bilan s'établit à 4 407 607 882,88 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de..... 52 692 210,66 €
- Le fonds social ressort à un montant de..... 213 266 861,52 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur les comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2023, le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments constituant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat de l'exercice 2023 et l'annexe, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2023, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 28 février 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Franck VANHAL

Jean-Paul SAMBA

EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 13.900.000 euros
 Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN CONSOLIDÉ AU 31/12/2023

(en euros)

ACTIF	31/12/2023	31/12/2022
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	384 898 200,55	457 749 984,72
Créances sur les Établissements de Crédit.....	1 853 435 367,74	2 020 134 326,38
Opérations avec la clientèle	2 077 628 660,32	2 028 411 674,48
Créances douteuses	18 526 791,10	17 453 455,00
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Actions, et autres titres à revenu variable	1 000,00	1 000,00
Autres titres de participation.....	64 470,00	64 470,00
Autres immobilisations financières.....	626 768,11	532 487,42
Immobilisations incorporelles.....	13 707 956,24	16 043 015,07
Immobilisations corporelles.....	3 369 645,56	3 139 604,89
Autres Actifs	51 964 675,88	19 928 513,96
Comptes de régularisation.....	8 917 758,99	3 104 669,26
TOTAL DE L'ACTIF.....	4 413 141 294,49	4 566 563 201,18
PASSIF	31/12/2023	31/12/2022
Dettes envers les Établissements de Crédit.....	186 151 243,74	218 288 178,11
Opérations avec la clientèle	3 926 949 257,71	4 063 804 967,99
Autres Passifs.....	37 875 925,88	62 939 458,56
Comptes de régularisation	29 157 186,29	17 579 928,96
Provisions pour risques et charges	2 455 707,81	1 729 521,32
Capital souscrit.....	13 900 000,00	13 900 000,00
Réserves consolidées - Part Groupe.....	165 908 359,24	151 872 517,05
Résultat en instance d'affection - Part Groupe	-	-
Résultat de l'exercice - Part Groupe	50 743 613,82	36 448 629,19
<i>Total - Part Groupe.....</i>	<i>230 551 973,06</i>	<i>202 221 146,24</i>
<i>Intérêts Minoritaires</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
Capitaux propres consolidés hors FRBG.....	230 551 973,06	202 221 146,24
TOTAL DU PASSIF.....	4 413 141 294,49	4 566 563 201,18

HORS-BILAN CONSOLIDÉ AU 31/12/2023

(en euros)

	31/12/2023	31/12/2022
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement reçus	0,00	0,00
Engagements de garantie reçus	2 419 167 620,98	2 236 861 582,03
- Garantie reçue d'établissement de crédit	0,00	0,00
- Garanties reçues de la clientèle.....	2 419 167 620,98	2 236 861 582,03
Engagements sur titres reçus.....		
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement donnés	635 362 961,03	462 248 750,59
Engagements de garantie donnés	26 208 151,78	44 688 344,86
Engagements sur titres donnés.....	31 361 479,94	36 616 010,03

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ AU 31/12/2023

(en euros)

	31/12/2023	31/12/2022
Intérêts et produits assimilés.....	177 080 779,34	56 982 555,19
* sur opérations avec les Ets de crédit.....	93 333 607,27	26 704 219,22
* sur opérations avec la clientèle.....	83 747 172,07	30 278 335,97
Intérêts et charges assimilées.....	(108 298 960,99)	(23 226 997,39)
* sur opérations avec les Ets de crédit.....	(1 041 189,46)	(4 328 775,89)
* sur opérations avec la clientèle.....	(107 257 771,53)	(18 898 221,50)
Revenus des titres à revenu variable.....	5 334,30	8 303,93
Commissions (produits).....	63 783 302,05	68 187 265,88
Commissions (charges).....	(3 312 436,95)	(3 702 156,75)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	10 626 682,67	8 787 675,29
* sur titres de transaction.....	6 539 866,10	3 168 362,95
* de change.....	4 067 226,67	5 581 697,30
* sur instruments financiers.....	19 589,90	37 615,04
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés.....	0,00	73 259,20
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 483 593,01	973 974,04
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(6 865 018,61)	(5 425 647,48)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	134 503 274,82	102 658 231,91
Charges générales d'exploitation.....	(60 255 562,24)	(55 343 742,29)
* frais de personnel.....	(40 234 778,36)	(39 241 866,08)
* autres frais administratifs.....	(20 020 783,88)	(16 101 876,21)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp....	(4 232 634,32)	(3 043 218,65)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	70 015 078,26	44 271 270,97
Coût du risque.....	(732 621,13)	(267 434,32)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	69 282 457,13	44 003 836,65
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	(5 412 230,32)	0,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	63 870 226,81	44 003 836,65
Résultat exceptionnel.....	(172 064,21)	(3 309,82)
Impôt sur les bénéfices.....	(12 954 548,78)	(7 551 897,64)
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées.....		
RÉSULTAT NET.....	50 743 613,82	36 448 629,19
* dont intérêts minoritaires.....	0,00	0,00
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE.....	50 743 613,82	36 448 629,19

Notes annexes aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2023

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les comptes consolidés du groupe Edmond de Rothschild Monaco sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit.

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du règlement ANC n° 2020-01 sont appliquées.

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 abrogeant le règlement n° 97/02 modifié, notre Groupe est doté d'un Contrôle Interne, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1. Périmètre et Méthodes de consolidation

Les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale, y compris les entreprises à structure de comptes différentes dont l'activité se situe dans le prolongement des activités bancaires et financières ou relève d'activités connexes.

Le groupe possède le contrôle exclusif par la détention directe des droits de vote dans les entreprises consolidées suivantes :

- Edmond de Rothschild (Monaco) – Activité bancaire : tête de Groupe ;
- Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) – Activité de courtage en Assurance : 100 % des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe ;

Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) – Activité de gestion discrétionnaire de Portefeuilles et d'OPCVM : 100 % des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe.

2.2. Date d'arrêté de comptes et Devise de référence

Les comptes consolidés sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, comme toutes les sociétés consolidées.

Les comptes consolidés sont libellés en EUR, comme les comptes de chacune des sociétés consolidées.

2.3. Opérations intragroupe

Les comptes réciproques, ainsi que les produits et charges résultant d'opérations internes au groupe et ayant une influence significative sur les états financiers consolidés sont éliminés lorsqu'ils concernent des filiales faisant l'objet d'une intégration globale.

2.4. Écarts d'acquisition / Goodwill

Non applicable.

2.5. Opérations de couverture et instruments financiers

L'activité de la banque/société de gestion étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat de futures et l'achat ou vente d'options pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de marché sur produits dérivés.

Les autres sociétés consolidées n'interviennent pas sur les marchés.

2.6. Conversion des opérations en devises

Les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.7. Contrats de location simple

Les contrats de location de véhicules de tourisme et de matériel informatique sont qualifiés de Contrats de location simple ; la charge est étalée de manière linéaire sur la durée du contrat.

2.8. Impôts Différés Actifs

Les Impôts Différés Actifs portent uniquement sur les décalages temporaires constatés entre le Résultat comptable et le Résultat fiscal des sociétés consolidées soumises à l'impôt.

Le taux d'impôt de 25 % est dans ce cas appliqué à ces décalages temporaires (taux applicable en Principauté de Monaco).

2.9. Intérêts Minoritaires

Les Administrateurs qui détiennent des Actions de garantie ne sont pas qualifiés comme des Actionnaires Minoritaires.

Aucuns Intérêts Minoritaires au 31/12/2023.

2.10. Actions d'Autocontrôle

Les Actions de la tête de groupe détenues par des filiales consolidées, sont qualifiées d'Actions d'Autocontrôle.

Les résultats générés au cours de l'exercice par la détention de ces Actions d'Autocontrôle, sont neutralisés du Résultat consolidé.

2.11. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

- Agencement et installation 5 ou 10 ans,
- Mobilier 5 ans,
- Matériel 5 ans,
- Logiciel 3 ou 5 ans,
- Matériel informatique 3 ans.
- Véhicules 4 ans.

2.12. Engagements de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 541 K€ au 31 décembre 2023 contre 480 K€ au 31 décembre 2022.

2.13. Fiscalité

L'impôt du groupe est constitué de l'impôt dû par chacune des sociétés au titre de l'exercice, et par la variation des Impôts Différés Actifs.

Selon les dispositions fiscales monégasques, seules les sociétés monégasques qui présentent un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 % du chiffre d'affaires total, sont soumises au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 25 %.

2.14. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaires à Genève et révisées semestriellement par le Comité Exécutif de chaque entité. Une liste des lignes par contrepartie est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

2.15. Incidence de la crise russo-ukrainienne sur les comptes

Notre établissement s'est entièrement conformé au dispositif de sanctions internationales.

La crise russo-ukrainienne n'a pas eu d'impact sur nos principes comptables et n'a pas généré de risque additionnel nécessitant un ajustement de nos comptes.

3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée <= 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	1 397 142	639 477	200 000	-
- à vue	55 951			
- à terme	1 339 430	624 002	200 000	
- créances rattachées	1 761	15 475		
Créances sur la clientèle	1 017 707	72 259	353 673	633 990
- à vue	773 242			
- à terme	244 372	71 830	352 166	630 028
- créances rattachées	93	429	1 507	3 962
Créances douteuses	18 527			
TOTAL ACTIF	2 433 376	711 736	553 673	633 990
Dettes envers les établissements de crédit	1 918	9 412	86 349	88 473
- à vue	1 918			
- à terme	0	9 412	86 236	88 324
- créances rattachées	0	0	113	149
Comptes créditeurs de la clientèle	3 243 108	683 841	-	-
- à vue	736 653			
- à terme	2 502 128	664 351		
- créances rattachées	4 327	19 490		
TOTAL PASSIF	3 245 026	693 253	86 349	88 473

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Rubriques (en milliers d'euros)	Total
Créances sur les établissements de crédit	1 797 899
Dettes envers les établissements de crédit	187 409

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'administration de la banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Actions et autres titres à revenu variable

Le titre détenu à la clôture par notre société de gestion EDRG est une part d'OPCVM d'un fond dont elle a la gestion.

Rubriques (en milliers d'euros)	31.12.2023	31.12.2022
Titres de placement / Actions	0	0
OPCVM de Capitalisation	1	1
Provision pour dépréciation	0	0
Valeur Nette Comptable des Actions et autres titres à revenu variable	0	0

Ce titre est comptabilisé au coût historique. Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

3.3. Les Immobilisations

Les immobilisations, s'analysent au 31.12.2023, selon les tableaux ci-dessous :

VALEURS BRUTES ET NETTES TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Montant 2023	Acquisitions 2023	Cessions 2023	Montant 2023	VNC en fin 2023
Immobilisations incorporelles :					
- Fonds de commerce	4 258	0	0	4 258	3 801
- Droit au bail	3 888	0	0	3 888	3 888
- Logiciels + Licences	17 363	3 959	0	21 322	5 899
- Acomptes divers	3 586	1 946	5 412	120	120
Sous-total	29 095	5 905	5 412	29 588	13 708
Immobilisations corporelles :					
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	19 119	912	8 043	11 988	2 635
- Acomptes divers		735		735	735
Sous-total	19 119	1 647	8 043	12 723	3 370
Total Immobilisations	48 214	7 552	13 455	42 311	17 078

AMORTISSEMENTS TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Amortissements cumulés en début d'exercice 2023	Dotations 2023	Sorties 2023	Amortissements cumulés en fin d'exercice 2023
Immobilisations incorporelles :				
- Fonds commercial	457			457
- Droit au bail	0			0
- Logiciels + Licences	12 594	2 828	0	15 422
- Acomptes divers				
Sous-total	13 051	2 828	0	15 879
Immobilisations corporelles :				
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	15 979	1 418	8 043	9 354
- Acomptes divers				
Sous-total	15 979	1 418	8 043	9 354
Total Immobilisations	29 030	4 246	8 043	25 233

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4. Les Capitaux Propres consolidés

Les Capitaux Propres Consolidés sont au 31.12.2023 de 230.452 K€.

en K€	31 Déc. 2022	Résultat 2023	Augmentation de Capital EDRG	Retraitement consolidation	Affectation Résultat	31 Déc. 2023
Capital social	13 900					13 900
Prime d'émission	18 149					18 149
Réserves conso - Part Groupe	133 723	19 149	100	-20 113	14 900	147 759
Résultat conso - Part Groupe	36 449	50 744			-36 449	50 744
Total - Part du Groupe	202 221	69 893	100	-20 113	-21 549	230 552
Intérêts Minoritaires	0					0
Capitaux Propres Consolidés	202 221	69 893	100	-20 113	-21 549	230 552

3.5. Les Provisions

Les provisions pour Risques et Charges au 31/12/2023 sont de 2 462 K€ et sont constituées de :

(en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2023	Dotations au 31.12.2023	Reprises au 31.12.2023	Solde au 31.12.2023
Provisions pour charges de retraite	480	61		542
Autres provisions pour risques	1 250	1 494	830	1 914
Total provisions pour risques et charges	1 730	1 562	830	2 462

Les engagements couverts par une provision au titre du départ à la retraite sont évalués annuellement et s'élèvent au 31/12/2023 à 542 K€.

Les autres provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif.

Au 31/12/2023, l'évaluation du risque des dossiers classés en créances douteuses ne conduit pas à doter de provision pour risque de pertes.

3.6. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	-358	
Charges constatées d'avance	979	
Produits divers à recevoir	7 884	
Charges à payer - personnel		12 480
Charges à payer - fournisseurs	0	7 691
Charges à payer - apporteurs		2 367
Divers	412	6 619
Total Comptes de Régularisation	8 917	29 157
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	2 892	9 581
Débiteurs divers	2 687	
Dépôts de garanties versés	46 263	
Créditeurs divers		5 341
Dépôts de garanties reçus		16 009
Impôt à payer		6 945
Impôt Différé Actif (IDA)	123	
Total Autres	51 965	37 876

3.7. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre-valeur en K€
Total de l'Actif	1 698 832
Total du Passif	1 698 834

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2023

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Euros achetés non reçus	3 616	
Devises achetées non reçues	3 356	
Euros vendus non livrés		2 956
Devises vendues non livrées		4 008
Total opérations de change au comptant	6 972	6 964

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Euros à recevoir, devises à livrer	171 187	628 481
Devises à recevoir, euros à livrer	627 179	170 112
Devises à recevoir, devises à livrer	68 131	68 116
Total opérations de change à terme	866 497	866 709

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels

Rubrique (en milliers d'euros)	Nominal
Achats de Calls	12 338
Ventes de Calls	12 338
Achats de Puts	20 000
Ventes de Puts	20 000

Pour ces opérations, la banque/la société de gestion n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1. Ventilation de la marge d'intérêt pour l'exercice 2023

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Établissements de crédit	1 041	93 334
Clientèle	107 258	83 747
Total intérêts	108 299	177 081

La marge d'intérêt enregistre la différence entre les revenus générés par les crédits octroyés à la clientèle ainsi que les placements de la Trésorerie d'une part et le coût des dépôts d'autre part.

5.2. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2023

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Opérations de change	14	14
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	2 119	39 202
Autres prestations de services financiers	1 180	11 901
Autres opérations diverses de la clientèle	0	12 667
Total commissions	3 313	63 784

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

5.3. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- Opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 6 540 K€.

- Opérations de change pour 4 067 K€.
- Opérations sur instruments financiers pour 20 K€.

5.4. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Rubriques (en milliers d'euros)	2023	2022
Rétrocessions commissions diverses	840	264
Autres produits accessoires	516	613
Charges refacturées à des sociétés du groupe	0	0
Transfert charges d'exploitation non bancaires	32	21
Autres produits	95	76
Total Produits	1 483	974
Apporteurs d'affaire & Gérants externes	6 148	4 741
Cotisations fonds de garantie	79	78
Autres charges	638	607
Total Charges	6 865	5 426

5.5. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2023 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2023	2022
- Salaires et traitements	30 642	29 746
- Charges de retraite	3 632	3 531
- Autres charges sociales	5 861	5 838
- Formation Professionnelle	100	127
Total frais de personnel	40 235	39 242

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été mise à jour en fonction de l'évolution des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2023. Le complément de provision correspondant a été porté en charge dans le poste Frais de personnel.

5.6. Coût du risque

Rubriques (en milliers d'euros)	2023	2022
Dotations pour provisions risques et charges	- 1 562	- 506
Pertes sur créances irrécouvrables		
Reprises sur provisions risques et charges	829	238
Total	-733	-268

5.7. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	-267 K€
Produits exceptionnels	95 K€
Résultat exceptionnel	-172 K€

5.8. L'effectif du Groupe

Effectif	2023	2022
Cadres	154	147
Non Cadres	74	71
Total	228	218

RAPPORT SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission relative au contrôle des comptes annuels consolidés de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les comptes annuels consolidés ont été arrêtés par votre Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

- Le total du bilan s'établit à4 413 141 294,49 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de50 743 613,82 €
- Le fond social ressort à un montant de230 551 973,06 €

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit

consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels consolidés reflètent d'une manière sincère et régulière le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, à la vérification des informations relatives au Groupe données dans le rapport de votre Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes annuels.

Monaco, le 28 février 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Franck VANHAL

Jean-Paul SAMBA

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 avril 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.512,40 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.480,20 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 avril 2024
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.874,93 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.284,55 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.387,30 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.412,68 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.458,85 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.622,88 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	06.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.068,52 EUR
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.574,10 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.823,45 EUR
MONACO COURT TERME USD	05.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.895,07 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.644,60 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.267,60 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.849,51 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.450,40 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	73.625,23 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	784.985,63 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.095,97 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.588,99 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.194,67 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	583.685,11 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	56.998,84 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.073,96 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.436,46 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	551.850,72 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	111.305,90 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	137.703,21 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	96.434,90 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	953,69 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	108.251,49 EUR
MONACO ECO + ID	04.08.21	C.M.G.	C.M.B.	131.912,66 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 avril 2024
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	873,18 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	94.252,10 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.150,71 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.643,15 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	04.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	576.363,42 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.186,89 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.055,46 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.052,50 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	105.171,35 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.010,92 USD
Capital ISR Green Tech Part S	06.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.042,23 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

